

OUVERTURE DU COLLOQUE

Modérateur : Jean-François JACOB, expert près la Cour administrative de Marseille p. 3

ALLOCUTIONS D'OUVERTURE

Bertrand LOUVEL, Premier président de la Cour de cassation p. 5

Dominique GAILLARDOT, Premier avocat général près la Cour de cassation p. 9

Christiane FERAL-SCHUHL, Présidente du Conseil national des barreaux p. 13

Robert GIRAUD, Président du Conseil national des compagnies d'experts de justice p. 17

POURQUOI CE THÈME ?

Bernard KEIME-ROBERT-HOUDIN, Premier président de la Cour d'appel de Versailles p. 21

TABLES RONDES

1- Pourquoi, quand et dans quelles circonstances ?

- Nathalie RECOULE, Première vice-présidente adjointe du Tribunal de grande instance de Paris p. 25
- Catherine JONATHAN-DULPAA, Vice-présidente du Conseil national des barreaux p. 31
- Pierre LOEPER, expert agréé par la Cour de cassation p. 37
- Débat avec la salle p. 43

2- Comment et quelles suites ?

- Patrick MATET, Conseiller honoraire à la Cour de cassation p. 51
- Benoit DENIAU, Avocat au barreau de Paris p. 57
- David ZNATY, expert agréé par la Cour de cassation p. 61
- Débat avec la salle p. 65

SYNTHÈSE ET CONCLUSION

- Cyrille CHARBONNEAU, avocat et universitaire p. 71

Note de l'éditeur :

Toutes les interventions présentées dans ces Actes sont issues d'une prise de son effectuée en direct lors du colloque. Nous nous excusons par avance pour les éventuelles erreurs de compréhension qui auraient pu s'y glisser, certains intervenants n'ayant malheureusement pas pu valider leur texte.



Jean-François JACOB

Expert près la Cour
administrative d'appel de
Marseille, Conseiller du
président du CNCEJ



Monsieur le Premier président de la Cour de cassation, Monsieur le Premier avocat général près ladite cour, Mesdames et Messieurs les hauts magistrats, les magistrats, Madame la présidente du Conseil national des barreaux, Monsieur le président du Conseil National des Compagnies d'Experts de Justice, Mesdames et Messieurs les avocats, Mesdames et Messieurs les experts, bonjour. Merci d'être une nouvelle fois présents.

Monsieur le Premier président de la Cour de cassation, M. Bertrand Louvel, vous avez tenu, à quelques semaines de votre départ vers d'autres horizons, à nous apporter une fois encore le fruit de vos réflexions. Nous y sommes sensibles et nous tenons tout particulièrement à vous remercier pour ces années de judicieuses et pertinentes contributions qui ont enrichi nos débats.

Monsieur le Premier avocat général près la Cour de cassation M. Dominique Gaillardot, représentant M. le Procureur général François Molins, empêché, nous vous remercions de l'intérêt que vous portez à notre manifestation et nous écouterons avec une grande attention la parole du haut magistrat que vous êtes sur ce thème, peut-être pas si évident que cela pour vous.

Mesdames et Messieurs les magistrats, votre présence est pour nous un encouragement à poursuivre la confection d'un guide des bonnes pratiques de l'expertise entre avocats et experts ; le neuvième chapitre sera écrit ce soir.

Madame la présidente du Conseil national des barreaux Mme Christiane Féral-Schuhl, vous avez veillé au rééquilibrage réussi de la représentation entre avocats et experts au sein du groupe permanent, ce qui a élargi son champ de réflexion. Merci au nom du groupe et de l'auditoire.

Monsieur le président du Conseil National des Compagnies d'Experts de Justice M. Robert Giraud, à quelques jours de l'expiration de ton mandat, tu accepteras la reconnaissance des membres dudit groupe permanent pour l'intérêt que tu as toujours porté à ses travaux.

Mesdames et Messieurs les avocats, Mesdames et Messieurs les experts de justice, vous avez compris qu'à travers ce thème, nous voulons poursuivre une réflexion afin de nous préparer à l'évolution de l'expertise sous l'effet du développement de l'intelligence artificielle qui pose à ce jour plus de questions qu'elle n'en résout.

Avant de conclure, je voudrais citer quatre personnes : Nathalie Bedu du CNCEJ, notre attentive greffière administrative et éditrice, Vanessa Chaulvet du CNB, notre gestionnaire pratique, Jeannine Manrique du CNCEJ, notre chargée des relations intérieures et extérieures et Céline Prével du CNB, notre incomparable assistante du groupe de préparation. Mesdames, sans votre concours, ce colloque n'aurait pas cette qualité et ne connaîtrait pas cette audience.

À tous et à toutes ici présents, un très grand et très sincère merci.

Monsieur le Premier président de la cour de cassation M. Bertrand Louvel, une fois encore si vous le voulez bien.

Bertrand LOUVEL
Premier président de la
Cour de cassation



Madame le Président,
Monsieur le Président,
Mes chers collègues,
Mesdames, Messieurs,

Je vous remercie pour votre invitation et l'occasion qui m'est ainsi donnée de vous retrouver pour débattre des problématiques actuelles des mesures d'instruction et de leur évolution.

La Cour de cassation est en effet très attachée à ces échanges qui participent à l'amélioration du fonctionnement de la justice dont dépendent l'image de l'institution et la confiance du public.

C'est cette perspective qui guide les initiatives de la Cour de cassation sur la motivation des arrêts, le filtrage des pourvois, la déontologie partagée des acteurs de la justice, ou la consolidation du statut de l'expert.

Cette quête d'image et de confiance invite encore à une réforme globale de la procédure civile sur laquelle se penche actuellement la commission présidée par Monsieur Nallet mise en place

le 21 décembre dernier. Mais une telle réforme ne peut se concevoir, à l'heure actuelle, sans une réflexion sur l'expertise et les modes alternatifs de résolution des litiges, en un temps où la jurisprudence s'annonce comme de plus en plus accessible et jamais si près d'atteindre ce statut de source du droit qu'on lui reconnaît depuis si longtemps en théorie, mais que l'on n'a pas approché jusqu'à aujourd'hui à un tel point comme réalité pratique.

C'est à la croisée de ces champs d'investigation nouveaux que se situent la consultation et son devenir.

Innovation du code de procédure civile de 1976, la consultation est au même titre que les constatations et l'expertise, une mesure d'instruction exécutée par un technicien.

« Lorsqu'une question purement technique ne requiert pas d'investigations complexes, le juge peut charger la personne qu'il commet de lui fournir une simple consultation » énonce l'article 256 de ce code.

La consultation n'est donc pas une expertise. Elle s'en distingue par la simplicité de l'investigation requise. Ce qui a d'ailleurs, il y a plus de 40 ans, conduit la Cour de cassation à requalifier, par un arrêt du 24 octobre 1978¹, une consultation en expertise en raison du contenu de la mission donnée, en un temps où l'on tâtonnait encore pour trouver sa place à la consultation.

Pourtant, vos débats d'aujourd'hui ne concernent pas ce passé, mais posent au contraire la question : « La consultation, « expertise » du futur ? »

Question d'autant plus intrigante que l'article 263 du code de procédure civile envisage la consultation comme un principe dont l'expertise serait le subsidiaire : *« l'expertise n'a lieu d'être ordonnée que dans le cas où des constatations ou une consultation ne pourraient suffire à éclairer le juge »*.

Question néanmoins pertinente au regard de la pratique judiciaire dont nous savons maintenant qu'elle a transformé le principe en exception, faute pour la consultation d'avoir trouvé à ce jour une place significative dans le décor procédural.

Le juge civil ne s'est visiblement pas emparé de cette nouvelle mesure d'instruction. Il a continué à ordonner des expertises, mesures plus traditionnelles, plus connues et ainsi plus

¹ Com., 24 octobre 1978, pourvoi n° 77-12.455, Bull. 1978, IV, n° 238

rassurantes. Pratique de facilité peut- être également : à quoi bon compliquer le paysage dès lors que l'expertise est finalement la mesure à tout faire ?

Mais, le nombre d'expertises sollicitées par les tribunaux de grande instance (dont trois-quarts par le juge des référés) a lui-même connu une baisse de 15 % depuis 2012, pour ne plus s'élever qu'à environ 43.900 en 2017.

Parallèlement, les problématiques liées à l'expertise se sont aggravées ces dernières années. L'allongement des délais du traitement des procédures tout d'abord. La durée moyenne des expertises était 10,3 mois en 2011. Elle a atteint 15,4 mois en 2017, impactant ainsi la durée moyenne du traitement des affaires dans lesquelles une expertise a été ordonnée, et qui, de 23,3 mois en 2011, est passée à 35,8 mois en 2017.

Les frais exposés par les parties, ensuite. Les consignations pour expertise qui s'élevaient à 80 millions d'euros en 2011 ont été multipliées par 3, représentant en 2017, la somme globale de 240 millions d'euros. Or, cette augmentation du coût n'est pas imputable à l'accroissement du nombre d'expertises ordonnées qui, on l'a vu, est en diminution, mais au montant moyen de la somme consignée : on est passé de 1.700 euros en 2011 à 5.600 euros en 2017, ce qui correspond à une véritable explosion des coûts.

Le moment n'est-il donc pas venu d'offrir au juge une mesure d'instruction plus rapide, moins complexe et moins coûteuse que l'expertise en tirant la consultation de l'oubli où la pratique l'a reléguée ?

Cette évolution s'inscrirait dans l'esprit et la lettre des textes et particulièrement de l'article 147 du code de procédure civile qui précise que « *le juge doit limiter le choix de la mesure à ce qui est suffisant pour la solution du litige, en s'attachant à retenir ce qui est le plus simple et le moins onéreux* » : on ne peut mieux dire pour cibler les attentes du présent. Cette évolution répondrait également aux recommandations de bonnes pratiques juridictionnelles dégagées à la Cour de cassation dès 2007 à l'issue d'une conférence de consensus sur « l'expertise judiciaire civile » : « *Il est de bonne pratique que dans tous les cas simples, le juge s'en tienne à la consultation ou à la constatation* ».

L'évolution, par un plus grand recours à la consultation, n'offrirait pas, par ailleurs, une moindre protection des droits des parties dans la mesure où le technicien à qui est confiée une consultation est soumis comme l'expert aux règles de conscience, d'objectivité et d'impartialité posées par l'article 237 du code de procédure civile. De même, la Cour de

cassation² appliquée à la consultation les dispositions de l'article 160 de ce code relatives aux modalités de la convocation des parties aux mesures d'instruction. La consultation est donc, comme toute mesure d'instruction, soumise au principe de la contradiction, comme le requiert aussi d'ailleurs la Cour européenne des droits de l'homme³.

Mais, il faut encore relever que ces obligations s'appliquent également lorsque le recours au technicien a lieu, à la demande des parties, en dehors du cadre judiciaire, ainsi qu'il en va dans la procédure participative des articles 1547 et suivants du code de procédure civile, qui, elle aussi, est appelée à s'installer dans le futur avec les perspectives qu'ouvrent la justice prédictive et l'expansion des postures conventionnelles qui en est attendue.

En effet, associé aux modes de résolution amiable des conflits, le recours conjoint à la consultation d'un technicien doit permettre de conjuguer souplesse et protection des parties.

Encore faut-il lui dégager une place qui corresponde à la vocation prioritaire par rapport à l'expertise où s'inscrit la consultation, si le degré de complexité de l'affaire s'y prête.

Mais précisément, dans la logique de la culture traditionnelle du recours au juge en cas de litige, l'approche contentieuse participe de cette complexité qui est souvent dissipée ou en tous cas atténuée par la recherche d'une solution simple, rapide et économique qui oriente l'évolution du litige vers le consensus.

Notre époque se situe dans une démarche délibérément pragmatique et efficace au carrefour d'intérêts convergents : d'une part, un recours croissant aux modes alternatifs favorisé par l'open data des décisions de justice, d'autre part, un besoin d'économie de temps, toujours précieux, d'économie de droit pas toujours utile, et d'économie de coût souvent superflu.

C'est pour l'ensemble de ces raisons que je m'associe très volontiers à la réflexion que vous menez aujourd'hui. Elle est en effet nécessaire pour adapter l'intervention des techniciens aux évolutions de la pratique qui sont induites par les attentes d'un public toujours plus nourri de rationalité.

Je souhaite donc une pleine réussite à vos travaux dont on attend réellement une forte contribution à la recherche en cours.

² 2e Civ., 26 février 1997, pourvoi n° 94-11.794, Bull. 1997, II, n° 61.

³ CEDH, Mantovanelli c/ France, 18 mars 1997, Requête n° 21497/93.

**Dominique
GAILLARDOT**

Premier avocat général
près la Cour de cassation



Monsieur le Premier président, Madame la présidente, Monsieur le président du Conseil National des Compagnies d'Experts de Justice, Mesdames Messieurs, Monsieur le Procureur général François Molins vous prie d'excuser son absence à votre colloque.

Inutile de vous préciser, je pense, tout l'intérêt que le parquet général de la Cour de cassation porte à l'ensemble des questions qui touchent à l'expertise et aux experts.

Comme vous le savez peut-être, le premier président Louvel, saisi par votre président, a pris l'initiative d'une réflexion sur les questions relatives au statut des experts. Nous avons ainsi, notamment avec M. le conseiller Patrick Matet, que je salue, organisé plusieurs réunions à ce sujet.

Nous participons également, utilement je l'espère, et aux côtés de vos représentants, à commencer par M. le président Robert Giraud, au groupe de travail initié et piloté par la chancellerie, qui se veut embrasser toutes les questions du statut de l'expert, de sa responsabilité, de son statut fiscal ou social, autant de thèmes qui paraissent nécessaires pour renforcer l'attractivité de votre mission.

Les travaux de ce jour participent directement à cette réflexion. Le thème que vous avez retenu est bien l'illustration de la nécessité de tirer, pour l'institution judiciaire, un profit maximum de votre expertise et de vos compétences techniques, peut-être parfois à travers des procédures plus simples, moins longues et moins coûteuses pour les parties que l'expertise. C'est, me semble-t-il, précisément ce que l'on peut attendre du recours à la consultation. C'est bien le sens du titre que vous avez donné à votre colloque.

Les articles du code de procédure civile consacrés à la consultation sont brefs, voire elliptiques. On cherche vainement une définition précise de la consultation, une définition qui permet de la différencier utilement de l'expertise. Selon le dictionnaire Larousse, la consultation est l'action de demander un avis autorisé. La consultation est une innovation du nouveau code de procédure civile conçue comme une alternative à l'expertise pour réduire le recours à cette mesure d'instruction à la stricte nécessité. Mais il faut bien reconnaître aujourd'hui qu'elle n'a pas obtenu le succès escompté.

L'article 232 du code civil ne définit pas la consultation si ce n'est en la situant entre la simple constatation et l'expertise. Il en précise cependant l'objet : « *éclairer le juge sur une question de fait qui requiert les lumières d'un technicien* » sans pourtant distinguer cet objet de celui de l'expertise. L'article 256 définit la consultation par la négative : « *c'est une question purement technique qui ne requiert pas d'investigations complexes* ». Le premier effort à mener (et vos travaux peuvent y contribuer) est de mieux cerner ce que l'on doit entendre par cette notion de consultation.

Il appartient tant aux magistrats qu'à vous-mêmes, avocats et experts, d'entamer cette réflexion pour mieux cerner ce que l'on peut attendre d'une telle consultation, pour mieux définir les cas où le recours à la consultation est envisageable, possible, voire préférable à une expertise. Vous me direz que c'est bien souvent une fois les travaux d'une mission commencés que l'on en mesure ou non la difficulté technique et l'ampleur des investigations à mener. Cela ne peut que plaider pour un renforcement de la nécessité toujours plus grande d'un dialogue entre magistrats, avocats et experts en amont, avant la rédaction d'une éventuelle mission, pour mieux définir s'il convient de s'orienter vers une simple consultation ou vers une expertise. Votre opinion d'experts, votre capacité à analyser *ab initio* les degrés de difficulté du problème technique soulevé et à évaluer la nature des investigations à entreprendre ne peut qu'éclairer le juge et l'orienter dans le choix à opérer entre recours à une expertise ou simple consultation. Toutes les questions techniques ne peuvent certainement relever de cette procédure.

À l'inverse, un problème technique même complexe mais suffisamment précis pourrait utilement faire l'objet d'une telle consultation. On pourrait ainsi recourir à la consultation lorsque la mesure d'instruction correspond par exemple à un simple constat mais que ce constat exige des compétences techniques particulières justifiant l'intervention d'un spécialiste. Je pense par exemple à l'extraction de données kilométrique nichées dans l'ordinateur de bord d'un véhicule dans le cadre d'une action en résolution de la vente pour vices cachés ou bien encore l'estimation d'un bien immobilier lorsque cette estimation n'exige pas d'investigation particulière.

La consultation peut également venir compléter la mesure d'expertise, soit dans certains cas en la préparant, soit au contraire en la complétant.

Dans le premier cas, elle peut en effet permettre d'éviter le recours à l'expertise, voire mettre fin au litige en donnant aux parties une vision plus précise de leurs droits et obligations respectives. Elle pourrait dans certains cas permettre de mieux définir la mission et le périmètre de la mesure d'instruction nécessaire à ordonner pour les affaires les plus complexes ou comportant des enjeux particuliers.

Dans le second cas, elle peut au contraire trouver sa place dans le contentieux qui fait suite à l'expertise lorsqu'il s'agit par exemple de vérifier les mesures prises pour remédier à un trouble ou un désordre.

La deuxième nécessité est de définir les conditions de réalisation technique et juridique de cette consultation dans le respect des droits des parties. Le recours à la consultation ne peut être favorisé que s'il permet d'apporter, sur un dossier ou une question technique, un avis éclairé dans des conditions d'exécution, de rapidité et de coût moindre que le recours à l'expertise. Cela veut dire un engagement ferme sur les délais et sur la disponibilité du technicien désigné pour assurer cette consultation. Cela veut certainement dire aussi ne retenir que des questions qui échapperont aux mises en causes successives et à tous ces incidents procéduraux qui rallongent terriblement les délais d'expertise. La possibilité de recourir à une telle consultation en cours de délibéré est la parfaite illustration de ces exigences. Le juge peut juger nécessaire de recueillir un avis sur une question précise, une question donnée dont peut dépendre l'issue du litige sans que cela doive rallonger excessivement la durée de son délibéré et l'issue du litige.

Le code de procédure est relativement succinct sur la mise en œuvre de la consultation, sur le rôle du technicien et sur le droit des parties. Mieux préciser les conditions de cette consultation et en mesurer les difficultés pratiques éventuelles sera l'objet de vos travaux de

cet après-midi, dans le respect des droits des parties et dans l'intérêt du justiciable et de l'institution judiciaire, étant d'ores et déjà observé que le recours à la consultation ne peut, à mon sens, se faire au détriment du contradictoire.

Il ne m'appartient pas d'apporter des réponses à ces questions, c'est précisément l'objet de vos travaux mais sachez que les réponses que vous apporterez seront utiles pour les magistrats afin de mieux cerner le domaine et les conditions du recours à la consultation. Cette consultation ne peut et ne doit être une expertise au rabais, ce n'est pas son objet. En cela, elle ne peut être assimilée à l'expertise du futur, pour répondre à votre interrogation. En revanche, elle peut permettre de répondre précisément et rapidement à un besoin précis d'éclairer utilement et rapidement le juge et les parties sur une problématique technique. C'est là, me semble-t-il, son futur. Ce n'est que si ces conditions de simplicité, de délais et de coûts auxquelles je faisais référence au début de mon propos sont satisfaites que la consultation pourra se développer. Je souhaite donc un plein succès à vos travaux et vous remercie.



Christiane FERAL-SCHUHL
Présidente du Conseil national
des barreaux



Monsieur le Premier président de la Cour de cassation,
Monsieur le Premier avocat général près la Cour de cassation,
Monsieur le président du Conseil National des Compagnies d'Experts de Justice,
Madame la vice-présidente élue du Conseil national des barreaux, chère Catherine Jonathan-Duplaa,
Mesdames et Messieurs les magistrats,
Mesdames et Messieurs du Conseil national des barreaux présents, mes chers confrères,
Mesdames et Messieurs, chers amis.

Je suis heureuse, au nom du Conseil national des barreaux, de retrouver pour la deuxième fois en ma qualité de présidente du CNB cette assemblée qui réunit, grâce au Conseil National des Compagnies d'Experts de Justice et à son président M. Giraud, des experts, des magistrats, des avocats. C'est une occasion rare, une occasion précieuse de nous parler, d'échanger et de faire avancer nos pratiques de manière à ce qu'elles répondent le mieux possible aux attentes des justiciables.

Vous avez choisi de traiter cette année le thème de l'expertise du futur, la consultation. Je ne sais pas si c'est l'expertise du futur mais cela renvoie aux termes de l'expertise. Je vous l'ai dit l'année dernière, j'ai été formée par l'expertise dans mon domaine de spécialité, l'informatique, et j'ai beaucoup appris en discutant sur les missions données par le juge à l'expert sur le terrain. Ce mélange du droit et du constat technique m'a nourrie, a véritablement apporté cette expertise et ce savoir-faire et je mesure toute l'importance de ce travail.

Mais l'expertise, je vous l'avais également dit, se situe pour entre neutralité et parti pris. Je ne veux ni orienter ni bien sûr caricaturer vos travaux mais je voudrais vous livrer mon ressenti ainsi que ce retour d'expériences.

Avocats et experts sont trop souvent menacés par la même inclination, l'indécision. Voilà un avocat qui conseille ses clients dans une négociation commerciale difficile et il passe les plats entre la partie adverse et son client, il n'oriente pas, il se contente d'informer, il ne pèse pas dans la négociation, il n'alerte pas, il ne commente pas ou plutôt si, il se contente de commenter mais on peut avoir le sentiment qu'il ne défend pas son client, qu'il se contente de vulgariser le problème, qu'il traduit en langage clair la situation. On peut s'interroger sur ce renoncement que l'on peut percevoir de la part de certains de nos confrères : pourquoi cette forme d'autocensure dans l'exercice quotidien ? Est-ce la peur de mal faire, la peur d'engager sa responsabilité, la peur de sortir de son rôle ? Mais de quel rôle s'agit-il ?

En matière d'expertise, on constate souvent la même inclination. J'avais évoqué l'année dernière les rapports gris, les rapports neutres si vous voulez, ces rapports qui ne prennent pas position. Ces rapports, dans lesquels on est renvoyé à toutes les situations possibles, sont nombreux mais n'apportent pas une couleur claire à la solution qui doit se dégager. Je connais toutes les bonnes raisons du monde qui peuvent justifier cet exercice d'équilibriste, qui aboutit en général au plus petit consensus et je dis comment justifier auprès de nos clients qui, comme l'a souligné M. le Premier président, ont attendu, souvent plusieurs mois d'expertise, des milliers d'euros dépensés pour un rapport d'expertise qui ne s'exprime pas sur la réalité des faits.

Alors oui, je veux le redire, nos clients attendent des experts comme des avocats qu'ils répondent précisément aux questions posées et surtout qu'ils n'esquivent pas cette rencontre, qui est véritablement attendue et qui correspond à une forte demande sur le terrain.

Je ne sais pas ce qu'est un rapport neutre mais je sais ce qu'est un rapport inutile, j'en ai rencontré. C'est un rapport qui ne statue pas, avec un client qui ne comprend pas et qui doute du droit, de la technique et de la justice, un magistrat qui ne saura pas nécessairement quoi faire de ce rapport, un avocat qui n'aura pas les moyens de négocier et donc, au final, l'impossibilité de trancher après ces nombreux mois d'expertise.

La consultation dont vous allez parler, peut-être expertise du futur, permettrait-elle d'ouvrir un nouveau chantier (celui qui a été évoqué) avec la capacité de procéder à des règlements amiables ? Cela rentrerait-il dans cette catégorie des règlements alternatifs qui se mettent en place et s'inscrivent dans la voie de la déjudiciarisation annoncée ?

Au final, il faudra quand même une décision car même si l'on va la médiation, à l'arbitrage, à une conciliation, peu importent les différents chemins alternatifs qui seront choisis, dans tous les cas, comment allons-nous décider si cette analyse des faits, dans lesquels nous avons tellement besoin de ce savoir-faire, n'est pas définitivement tranchée ? Comment allons-nous faire ?

Vous l'avez compris, je plaide pour l'engagement, un engagement fort. Pas pour le parti pris, j'insiste, mais pour une prise de position, pour le courage dans les mesures que l'on annonce, dans les solutions et donc dans le rapport d'expertise ou dans la consultation. Même pour la prise de risque qu'il implique, c'est à nous, ordres, institutions représentatives, de prendre en compte cette prise de risque, de la prévenir, de la mutualiser s'il le faut, mais en apportant une ou des réponses structurées pour permettre de faire un choix. Ce qui compte, c'est l'utilité sociale de ce que nous produisons, de ce que vous produirez dans le cadre de cette consultation.

Voilà ce que je voulais vous dire, avec toute la franchise qui me caractérise et à laquelle je vous remercie de vous être habitués.

Je vous remercie.



Robert GIRAUD

Président du Conseil national
des compagnies d'experts de
justice



Monsieur le Premier président de la Cour de cassation,
Monsieur le Premier avocat général représentant Monsieur le procureur général de ladite cour,
Madame la présidente du Conseil national des barreaux,
Mesdames et Messieurs les hautes personnalités en vos titres et qualités,
ma chère Annie Verrier,
ma chère Catherine Jonathan-Duplaa,
Mesdames et Messieurs, mes chers amis.

En préambule, Monsieur le Premier président et Monsieur le Premier avocat général, je tiens à vous remercier, au nom de tout le corps expertal et de façon chaleureuse, pour tout l'intérêt que vous portez à nos préoccupations et aux travaux que le CNCEJ mène actuellement avec la chancellerie, auxquels vous participez avec une écoute bienveillante.

Dans le cadre de la charte signée en novembre 2005 entre le CNB et la FNCEJ, devenue depuis le CNCEJ et de son chapitre II relatif à la formation tant des avocats que des experts, le Conseil national des barreaux et le Conseil National des Compagnies d'Experts de Justice organisent depuis 2011 un grand colloque dont nous ouvrons aujourd'hui la neuvième édition. C'est

toujours pour le président du Conseil National des Compagnies d'Experts de Justice un grand honneur que d'ouvrir ce colloque avec les hautes personnalités présentes.

Qu'il me soit permis ici d'en remercier les principaux organisateurs : magistrats, avocats, experts, qui œuvrent fidèlement à leur préparation au cours des nombreuses réunions préparatoires sous la houlette de Jean-François Jacob, aussi conviviale que productive. La charte que je viens d'évoquer a eu l'occasion d'être déclinée en région en y associant les juridictions. Il convient en effet de souligner l'implication des magistrats dans ces formations, comme en témoignent encore aujourd'hui les personnalités présentes dans la tribune.

La formation est au centre des préoccupations du Conseil national et de ses compagnies membres. Elle est dispensée en région avec l'aide des modules mis au point par notre commission Formation mais aussi grâce à la participation fidèle, dévouée et omniprésente des magistrats. Qu'ils en soient encore une fois chaleureusement remerciés.

La formation est aussi au centre des préoccupations des avocats. L'objectif de ces formations et de ces réflexions communes au sein de notre même famille judiciaire est toujours de nous faire progresser vers une justice efficace et proche du justiciable.

La technique est aujourd'hui présente partout. L'avis du technicien est indispensable au juge pour avoir une vision éclairée des faits qui lui sont soumis. L'expert n'est-il pas l'éclairer du juge ?


Avant l'expertise et en dehors de son cadre, le technicien qui offre toutes les qualités de l'expert de justice peut également être requis. Il en va ainsi de la consultation en tant que mesure d'instruction, thème assez peu connu dont nous allons débattre aujourd'hui.

On peut constater que la réflexion n'a pas été très nourrie jusqu'à ce jour et avocats et experts ont pensé qu'il convenait d'approfondir ce sujet pour éviter tout risque de confusion et tendre à répondre au mieux aux besoins du juge.

J'évoquais une justice efficace ; elle passe, au stade de l'instruction, par un rapport d'expertise utile. Je vous rejoins, Madame la présidente, et j'insiste sur le mot utile. Il en sera tout autant d'une consultation réussie qui permettra la dissolution du conflit sans qu'il soit besoin d'aller au-delà. Rapport utile, consultation réussie, n'est-ce pas également une des conditions ouvrant la porte à une conciliation ? Ne sommes-nous pas proches des modes alternatifs de règlement des différends prônés aujourd'hui ?

On relève enfin que si l'article 265 impose aux juges de justifier la désignation d'un expert hors liste, il conviendrait peut-être que le texte sur la consultation, et notamment l'article 256, le prévoie également pour s'assurer que le consultant présente les mêmes qualités de l'expert inscrit sur une liste. Mais je ne voudrais pas anticiper les débats et vous souhaite un fructueux après-midi.



A photograph of Bernard Keime-Robert-Houdin, a man with glasses wearing a dark suit and a patterned tie, speaking at a clear acrylic podium. He is looking slightly to his right. The background is a blue wall with a vertical light strip.

**Bernard
KEIME-ROBERT-HOUDIN**
Premier président de la Cour
d'appel de Versailles

Tout d'abord, je voudrais vous remercier de m'avoir invité à prononcer cette introduction d'ouverture à l'occasion de ce colloque annuel dont je sais qu'il constitue depuis plusieurs années un espace de réflexion privilégié pour les professions que vous représentez.

J'ai constaté qu'il était d'usage que les thèmes choisis s'inscrivent dans l'actualité. Ainsi, en 2017, le thème « la conciliation, le grand retour ? » faisait écho à l'actualité des chantiers de la justice. En 2018, c'est à « l'expert, entre neutralité et parti pris » que vous aviez été invités à réfléchir sur une période de mutation sociologique et numérique où prévention des conflits d'intérêts et exigence de transparence prônaient une affluence grandissante liée aux pratiques.

Pourquoi avoir choisi en 2019 de parler de la « consultation, mesure technique », qui est aujourd'hui très résiduelle dans les mesures d'instructions ordonnées et pourquoi imaginer, comme semble l'augurer le titre de cet événement, qu'elle puisse devenir l'expertise du futur ?

La consultation est en effet une mesure très résiduelle presque tombée dans l'oubli. Si un recensement des consultations prononcées était effectué auprès de toutes les juridictions,

tribunaux ou cours d'appel, nous aboutirions à un chiffre comportant certainement un mais peut-être pas deux zéros. Je ne suis pas sûr que nous arrivions à plusieurs centaines de mesures de consultation prononcées alors que les expertises se chiffrent par dizaines de milliers, 43 900 comme je viens de l'apprendre, le Premier président ayant donné le chiffre exact.

Dans la perspective de ce colloque, j'ai fait faire un recensement au sein du ressort de la Cour d'appel de Versailles. Le nombre de consultations ordonnées par les magistrats n'excède pas la dizaine chaque année. Pourquoi ? La parfaite connaissance par les praticiens de la mesure d'instruction que constitue l'expertise. Son caractère complet et contradictoire et surtout le poids de l'habitude sont certainement des éléments expliquant que le recours à cette mesure soit le plus courant. Mais si l'habitude rassure le juge, doit-elle pour autant faire exclure la mesure de consultation dont les caractéristiques de célérité et de maîtrise du coût paraissent la rendre particulièrement intéressante, notamment au regard de l'article 147 du code de procédure civile, qui enjoint aux juges de choisir la mesure la plus simple et la moins onéreuse ? En effet, selon cet article, le juge doit limiter le choix de la mesure à ce qui est suffisant pour la solution du litige en s'attachant à retenir ce qui est le plus simple et le moins onéreux. Encore faut-il identifier les litiges propices à sa prescription.

En 2007, la conférence de consensus consacrée à l'expertise judiciaire civile recommandait de prendre en compte la nature des questions techniques nécessaires à la résolution du litige pour choisir la mesure d'instruction la plus adaptée. Selon la conférence, la consultation devait être privilégiée seulement dans les cas où le problème technique était simple. Je suis personnellement convaincu de son utilité dans certains dossiers et regrette son effacement. En 2010, j'étais alors président du tribunal de grande instance de Metz. Lors d'une audience de référé, j'ai été saisi d'une demande d'expertise concernant le fonctionnement d'un moteur d'une pompe d'une piscine privée. Après avoir écouté les conseils, je les ai informés que j'allais ordonner une consultation. Je me suis trouvé face un triple étonnement. À l'audience, les avocats m'ont regardé puis m'ont dit en souriant : « vous ordonnez en fait une expertise ». Ensuite, le greffe est venu me voir tout désorienté : « mais ça ne passe pas par la régie. Comment fait-on pour faire l'avance ? » Enfin, l'expert m'a contacté pour me demander des éclaircissements sur ce qu'était une consultation.

Cependant, heureusement, quelques juges ont encore présent à l'esprit que pour les éclairer, figure, à côté de l'expertise et des constatations, la consultation. Ainsi, dans le ressort de la Cour d'appel de Versailles, quelques consultations ont été ordonnées dans des dossiers de construction. À Nanterre, un juge a récemment ordonné une consultation dans un dossier où

se posait une question technique simple concernant l'isolation d'une véranda. Cependant, dans ce dossier, l'expert consultant a intitulé son rapport « rapport d'expertise » et a sollicité les honoraires en conséquence. Une consultation a aussi été ordonnée dans un dossier où les acquéreurs d'une maison se plaignaient d'infiltrations et de fuites dans la toiture, reprochant au vendeur d'avoir eu connaissance de ce vice caché. Dans les deux cas, l'affaire a été renvoyée à une audience de mise en état fixée seulement quelques mois plus tard.

Elle est aussi utilisée dans les dossiers de succession pour fixer la valeur d'un bien immobilier rural ou d'une indemnité d'occupation. C'est souvent la pratique du tribunal de Chartres. La provision est directement à régler entre les mains du consultant et mise à la charge des héritiers intéressés par la contestation par moitié. Ensuite, l'affaire n'est pas renvoyée à la mise en état après exécution de la consultation mais directement devant le notaire en charge de l'établissement du projet de partage. Les magistrats font le constat d'une absence de retour devant le tribunal de ces dossiers et donc d'un gain de temps pour tous.

C'est cette rapidité d'exécution, alliée à un coût restreint et déterminé dès le prononcé de la mesure qui donne tout son sens à la mesure de consultation. Elle présente donc un intérêt certain. C'est ce que j'ai fait valoir récemment auprès des juges chargés de dossiers de construction et du contrôle des expertises du ressort de la Cour d'appel de Versailles à l'occasion de leur récente réunion annuelle avec les magistrats de la cour. Ces réunions thématiques organisées sous l'égide de la Cour d'appel ont en effet pour objectif, au-delà d'échanger sur la jurisprudence récente de la cour ou des tribunaux, de faire émerger les bonnes pratiques. C'est pourquoi j'ai souhaité que puisse y être abordée la consultation. Elle le sera également lors de la prochaine réunion de tous les juges d'instance car la nature des litiges qui leur sont soumis devrait naturellement les conduire vers cette mesure. Cependant, afin de vaincre le poids de l'habitude, qui conduit tout naturellement le juge à prononcer une expertise, une fiche technique leur sera remise sur le principe et sur les modalités d'une consultation afin de les encourager à utiliser cette mesure.

Le caractère rapide de la consultation rejoint les préoccupations des justiciables face à la justice et leur demande prévisibilité financière et temporelle du procès. Ce sont d'ailleurs ces qualités qui ont conduit le législateur à renforcer dans la loi de programmation la place accordée au mode amiable de règlement des différends. Même si l'amiable n'est pas la recherche d'une vérité judiciaire pour mettre fin au litige mais la recherche de l'apaisement du conflit, il n'en demeure pas moins que le médiateur pourrait être amené, du fait de l'augmentation du nombre et de la technicité des mesures, à s'adjoindre un sapiteur expert consultant. Ce dernier pourrait apporter son avis technique dans le cas d'une consultation si le

médiateur ou le juge l'estime nécessaire au bon déroulement de la médiation. C'est déjà le cas dans certains dossiers, où les experts-comptables par exemple peuvent être nommés dans ce cadre pour faire les comptes, ce qui permet aux parties et aux médiateurs de s'appuyer sur une base de discussion solide. Or la médiation, un des champs d'intervention de la consultation, pourrait être aussi la procédure participative, procédure extrajudiciaire menée par les parties. En effet, la nature du litige peut les conduire à recourir à un consultant pour les éclairer.

Tous ces aspects seront approfondis lors de la première table ronde qui dressera un état des lieux des textes et pratiques en la matière autour de trois questions : « quand ? », « pourquoi ? » et « dans quelles circonstances ? » La seconde table ronde posera la question du déroulé et du devenir de cette mesure à travers deux questions : « comment ? » et « quelles suites ? », en abordant notamment la question du respect du contradictoire. En effet, tant la CEDH que la Cour de cassation ont consacré ce principe et son application à l'ensemble des mesures d'instruction. Or, s'agissant de la consultation, l'organisation du contradictoire peut revêtir diverses formes, voire même le débat à l'audience si le consultant fait rapport devant le tribunal. C'est cette souplesse de la consultation qui fait son intérêt.

Ces travaux permettront-ils de conclure cette mesure « l'expertise du futur » ? Je vous en laisse seuls juges. Il conviendra en tout état de cause de convaincre les juges que cette mesure, par sa souplesse et sa simplicité, est dans l'intérêt d'une résolution efficiente du litige. À l'issue de ce propos d'ouverture, je ne doute pas que les interventions de cet après-midi seront une source de réflexion renouvelée sur nos pratiques respectives et permettront, je l'espère, de donner un nouvel essor à la consultation.

Nathalie RECOULES

Première vice-présidente adjointe
du Tribunal de grande instance
de Paris



Mesdames et Messieurs, il nous appartient de commencer cette première table ronde sur le « pourquoi, quand et dans quelles circonstances » peut être prononcée une mesure de consultation.

J'avoue avoir été décontenancée lorsque j'ai été sollicitée, et j'en suis flattée, pour intervenir cette après-midi. Dans ma pratique de juge des référés au Tribunal de Grande Instance de Paris, cette mesure semble être tombée en désuétude et je vous donnerai ultérieurement quelques éléments statistiques du nombre de mesures de consultation ordonnées. J me suis donc interrogée sur « pourquoi ce sujet ? ». Mais il est vrai qu'aujourd'hui les interrogations souvent partagées sur les dérives de la mesure d'expertise rendent très pertinentes ce sujet. Comme l'ont rappelé M. le Premier Président de la Cour de Cassation et M. le Premier président de la Cour d'appel de Versailles, l'article 147 du code de procédure civile fait injonction, obligation au juge, de s'interroger sur le choix de la mesure la plus adaptée et la plus proportionnée à la résolution du différend qui lui est soumis. Mais les trois-quarts des mesures d'expertise ordonnées le sont par le juge des référés.

Or, au stade du référé, avant tout procès, bien souvent le litige qui nous est soumis n'est pas encore complètement circonscrit. Il reste des points d'incertitude dans ce qu'il pourra devenir devant le juge du fond. Il semble parfois que les parties elles-mêmes sont incertaines de ce qu'elles attendent de la mesure d'investigation.

Pour ce qui est de l'état des lieux, force est de constater que le nombre de mesures de consultation prononcées apparaît résiduel au Tribunal de grande instance de Paris. Les statistiques d'activité du Pôle de l'urgence civile démontrent que pour environ 2.000 à 2.100 mesures d'expertise ordonnées tant en 2016 qu'en 2017 (les chiffres sont stables), le nombre de mesures de consultation ordonnées par an est de 5 à 7.

Les données d'activité extraites de Pharos reflètent la faiblesse du nombre de mesures ordonnées au niveau national, à mettre en perspective avec le nombre de mesures d'expertise ordonnées au niveau national, et révèlent même une tendance à la baisse. En 2016, le nombre est de 134 mesures contre 107 en 2017 et 87 en 2018. Nous passons en dessous de la barre des 100 mesures ordonnées au niveau national.

Cette désaffection est d'autant plus étonnante que sont régulièrement dénoncés les coûts et les délais excessifs des mesures d'expertise. Or, nous pouvons rappeler que le délai raisonnable doit s'appliquer à l'intégralité du processus du déroulement du litige. De même l'écart est important entre la consignation initiale à laquelle les parties sont condamnées et le montant final de l'ordonnance de taxe. Aussi si ce coût était connu ab initio, les parties pourraient envisager de mener leur litige sous une autre forme.

Pourquoi si peu de mesures? La responsabilité en est peut-être partagée entre les professionnels du droit. Pour ma part, en trois ans d'activité au service des référés du Tribunal de Grande Instance de Paris, la consultation ne m'a jamais été demandée en tant que mesure d'investigation avant tout procès. Or je rappelle qu'en matière d'expertise, même si le code me fait obligation de m'interroger sur la mesure la plus adaptée, le litige civil est la chose des parties. Je n'y recours pas spontanément mais souvent faute d'éléments suffisamment précis au stade de ma saisine sur la nature et l'étendue des investigations qui seront nécessaires à la résolution du litige en bout de processus. Il ne faut pas perdre de vue que la mesure d'investigation doit être utile au juge du fond. Or dans un certain nombre de cas, lorsque la mesure nous est portée, les parties vont déjà au-delà de la simple interrogation sur la question technique et nous sollicitent pour que l'expert donne par exemple un avis sur les préjudices subis.

Sur l'intégralité des mesures ordonnées, 20 % terminent devant le juge du fond. Cette évaluation est utile et démontre qu'après l'expertise les parties transigent souvent. Mais pour autant, dès notre saisine, elles ont tendance à présenter sous une certaine forme de complexité le litige et à évacuer de fait la possibilité de recourir à la simple consultation. Lorsque l'évaluation du préjudice est complexe (par exemple une perte d'exploitation), le recours à un sapiteur est parfois nécessaire et on peut concevoir que la mesure d'expertise soit alors pleinement justifiée. Nous avons néanmoins parfois l'impression que l'évaluation du préjudice ne serait pas si compliquée pour que les parties puissent la faire elles-mêmes dans de nombreux cas et qu'une sorte de transfert de charge à l'expert pourrait être évitée, ce qui permettrait de recourir davantage à la mesure de consultation.

S'agissant des fondements juridiques, beaucoup de points ont été rappelés. La mesure de consultation s'est voulue attractive. Le législateur l'a conçue comme un outil d'aide à la résolution du litige assez souple d'utilisation et en principe moins chère que la mesure d'expertise. L'article 232 du code de procédure civile prévoit que « *Le juge peut commettre toute personne de son choix pour l'éclairer par des constatations, par une consultation ou par une expertise sur une question de fait qui requiert les lumières d'un technicien.* » Dans le choix que doit opérer le magistrat sur la mesure la plus adaptée, le code de procédure civile propose ainsi des alternatives graduées s'agissant de l'étendue de la mesure, de sa complexité dans le cadre de la mission et du délai d'exécution, la consultation apparaissant donc comme une mesure intermédiaire entre le constat et l'expertise.

Pour guider le choix de magistrats, comme l'a rappelé M. le Premier avocat général, l'article 256 du code de procédure civile précise : « *Lorsqu'une question purement technique ne requiert pas d'investigations complexes, le juge peut charger la personne qu'il commet de lui fournir une simple consultation* ». Il me semble qu'il ne faudrait pas restreindre la possibilité de recourir à la consultation et qu'il conviendrait d'entendre cette notion d'investigation complexe plutôt sur la dimension d'investigations multiples. Il me semblerait tout à fait envisageable qu'une question technique complexe puisse donner lieu à une mesure de consultation. Même si l'investigation à mener sera complexe, en miroir à la question posée, mais qu'il s'agit d'une investigation sur un point très précis et particulier, et non pas de répondre à une question par des investigations multiples qui justifieraient le recours à la mesure d'expertise, une consultation pourrait être prononcée. Sur ce point, pour que le magistrat envisage le recours à la seule mesure de consultation, il est nécessaire que l'éclairage apporté par les parties à l'audience sur la nature précise du litige, mais surtout sur la plus-value qu'ils attendent de la mesure d'investigation, puisse nous éclairer pleinement sur le choix de la mesure la plus adaptée.

On pourrait également envisager d'être dans une réflexion moins binaire. Dans certaines situations, nous savons que la mesure d'expertise qui devra être ordonnée *in fine* sera particulièrement complexe mais nous mesurons aussi la difficulté, pour l'ensemble des parties et pour le juge, à définir la mission, qui précisément permettra d'être utile aux magistrats dans la résolution du litige. On pourrait très bien envisager que dans ce cas, la mesure de consultation soit ordonnée dans un premier temps afin d'éclairer le juge et les parties sur la précision des questions techniques à résoudre par l'expert dans un second temps pour que le litige trouve sa solution la plus efficace.

L'article 148 du code de procédure civile permet ce raisonnement en deux temps puisqu'il prévoit que : « *Le juge peut conjuguer plusieurs mesures d'instruction. Il peut, à tout moment et même en cours d'exécution, décider de joindre toute autre mesure nécessaire à celles qui ont déjà été ordonnées.* »

La souplesse du recours à la mesure de consultation va même plus loin puisque l'article 257 du code de procédure civile prévoit que « *La consultation peut être prescrite à tout moment, y compris en conciliation ou au cours du délibéré. Dans ce dernier cas, les parties en sont avisées.* » La réouverture du débat n'est pas nécessaire. Ainsi, dans le secret de son délibéré, si le magistrat s'estime insuffisamment informé sur une question technique nécessaire à l'appréciation de la demande qui lui est soumise, il peut ordonner une mesure de consultation sans rouvrir les débats. C'est assez compliqué et il nous est nécessaire de faire œuvre de pédagogie auprès du consultant désigné puisque l'enjeu est de ne pas proroger le délai de notre délibéré. La question sur laquelle nous souhaitons être éclairés doit donc être une question ponctuelle, très précise et sur laquelle nous avons la garantie que le consultant choisi sera en mesure de répondre à temps pour que les délais du délibéré puissent être respectés.

Cette hypothèse est une exception au principe selon lequel l'ordonnance rendue par le juge des référés vide sa saisine puisque ce dernier, en l'occurrence, reste saisi. L'article 261 du code de procédure civile nous le précise : le juge des référés suit par hypothèse l'exécution de la mesure, il n'y a pas de transfert au juge chargé du contrôle des expertises et à l'issue du compte rendu de la consultation, il peut rouvrir les débats pour soumettre au contradictoire et aux observations orales des parties les éléments donnés par l'expert et voir si le litige évolue ou non, mais il peut tout à fait rendre sa décision à la lumière de la consultation qui lui sera rendue, dans ce cas, par écrit. Je rappelle la souplesse du code de procédure : si les débats sont rouverts, le consultant n'est pas tenu dans un premier temps de déposer un rapport écrit et pourra présenter ses observations oralement à l'audience. Il nous arrive de réfléchir à ces hypothèses lorsque nous sommes saisis dans les litiges de copropriété par exemple, pour

lesquels le syndicat de copropriété fait grief à un copropriétaire d'avoir mené des travaux qui causent un désordre ou un préjudice à la copropriété et sollicite des mesures réparatoires qui apparaissent excessives compte tenu de la proportionnalité nécessaire entre le désordre subi et le coût de la mesure imposée au copropriétaire. Pour résoudre le litige et avoir un éclairage supplémentaire sur celui-ci, il nous arrive, dans le cadre du délai du délibéré, de désigner un consultant.

À l'inverse, on pourrait tout à fait envisager (et la procédure participative pourrait tout à fait s'y prêter) que les parties recourent à la mesure d'expertise devant le juge des référés, que le rapport d'expertise déposé, permette aux parties de concilier sur un certain nombre de points et que le litige se réduise à un seul élément qui serait soumis au juge du fond, lequel pourrait, le cas échéant, pour compléter son information, recourir à une mesure de consultation. Cela peut sembler complexe mais nous invite à sortir des logiques très binaires dans lesquelles nous sommes aujourd'hui dans nos pratiques.

Concernant le choix du consultant, je partage ce qui a été dit. Il me semble de bonne pratique, même si les textes ne le prévoient pas, et sauf autre suggestion des parties (le litige leur appartient), de désigner un consultant parmi les experts inscrits sur le ressort de la Cour d'appel.

L'interrogation qui est la nôtre aujourd'hui sur le nombre très faible de recours à la mesure de consultation est légitime alors que la célérité et la souplesse de la mesure sont favorisées par les textes : la possibilité offerte au consultant de présenter oralement ses observations, le versement d'une avance qui ne passe pas par la régie, une mesure très souple qui peut être ordonnée à tout moment avant procès dans le cadre de la demande fondée sur l'article 145 du code de procédure civile, pendant le procès par le juge de la mise en état ou même en cours de procès lors du délibéré. Dans cette hypothèse, la consultation peut être ordonnée sans réouverture des débats, ce qui ne dessaisit pas le juge des référés et évite aux parties d'avoir à réassigner après dépôt du rapport de consultation si le litige devait éventuellement évoluer.

Par ailleurs, compte tenu de la célérité des mesures d'investigation et du temps passé par le consultant, cette mesure est nécessairement moins onéreuse que le sont aujourd'hui les mesures d'expertise.

Au regard de ces observations j'attends comme vous tous que notre réflexion collective permette de trouver des pistes d'évolution pour que cette mesure soit réinvestie à la hauteur des avantages qu'elle présente pour le justiciable.

Merci de votre accueil.



**Catherine
JONATHAN -DUPLAA**
Vice-présidente du Conseil
national des Barreaux



Bonjour à tous.

En avant-propos, je souhaite dire mon grand intérêt et le plaisir que j'ai à participer aux travaux du groupe de travail qui réunit les membres du Conseil national des barreaux et les membres du Conseil National des Compagnies d'Experts de Justice sous la houlette bienveillante et efficace de M. Jacob. Je tiens aussi à vous remercier, Monsieur le président, de m'avoir sollicitée pour vous donner le point de vue de l'avocat, mais de l'avocat de terrain.

Que se passe-t-il sur le terrain Que constatons-nous en pratique ? Les intervenants qui m'ont précédé ont rappelé les chiffres. Je crois que nous pouvons tous être d'accord pour dire que la consultation est manifestement résiduelle.

Pourquoi un tel désintérêt ?

La première question qui se pose quant à ce constat est : « pourquoi un tel désintérêt ? » alors qu'il existe des textes. Pourquoi continuons-nous à privilégier ce fameux article 145 du code de procédure civile ?

Il y a un constat de terrain. Ce désintérêt peut tout d'abord s'expliquer par l'absence de demande de consultation par les parties et les avocats et, je tiens à le relever, peut être dû à une réticence du juge à aller vers la consultation alors qu'à l'évidence, cette mesure d'instruction présente des avantages en temps, en coût pour le justiciable et pourrait

contribuer de façon appropriée à trouver des solutions pour nombre de dossiers et dans nombre de litiges.

Pourquoi cet article 145 du code de procédure civile fait-il toujours autant d'émules alors que nous entendons ce qui se dit sur le terrain ? Cette expertise *ad futurum* encourt de nombreuses critiques : la durée, le coût qui ne cesse d'augmenter, comme cela a été rappelé tout à l'heure précédemment, et parfois, les expertises qui sont ordonnées posent difficulté car elles les missions confiées à l'expert résultent de décisions types.

et On peut s'interroger sur le fait de savoir si elles correspondent bien au litige soumis à la juridiction. De ce point de vue, à mon sens, une réflexion doit être menée par les professionnels qui interviennent en la matière.

La routine et un certain confort jouent également. Au cours A l'occasion d'une demande de mesure d'instruction, on ne va pas forcément chercher très loin et aller plus avant, la réponse sera d' mais ordonner une expertise. Un changement doit s'opérer dans la façon de faire et dans les pratiques.

Sur le terrain En pratique (et je parle de mon expérience que de ce que je connais, c'est-à-dire des juridictions de l'ordre judiciaire), on peut néanmoins constater une différence, qu'il s'agisse des référés ou du fond, entre les juridictions dans la mesure où, sur le terrain, les tribunaux de commerce semblent plus enclins à aller vers la consultation par rapport aux que les tribunaux de grande instance par exemple. Pourquoi ? Peut-être parce qu'il s'agit d'un contentieux beaucoup plus de terrain avec des professionnels qui ont plus le sens du pratique-pratique et peut-être aussi cet esprit d'entreprise qui veut aller vers l'efficacité et la rapidité en limitant le coût.

Voilà pourquoi un tel désintérêt peut s'expliquer. Bien évidemment, d'autres raisons peuvent exister mais en tout cas, voici ce que l'on peut dire de la remontée du terrain.

Comment promouvoir la consultation ?

Face à ce constat, comment pouvons-nous promouvoir la consultation ? Pour rappeler brièvement l'article 256 du code de procédure civile, « *Lorsqu'une question purement technique ne requiert pas d'investigations complexes, le juge peut charger la personne qu'il commet de lui fournir une simple consultation.* » Un autre questionnement devrait nourrir nos réflexions quant aux critères de complexité attachés aux investigations. Je pose cette question car lorsque j'ai préparé mon intervention, et dans le cadre des travaux de notre groupe de travail, je me suis demandé s'il ne fallait pas penser à une évolution législative. Pourquoi une

éventuelle évolution législative ? Nous sommes au XXI^e siècle, il existe de nouveaux moyens techniques, les et des progrès scientifiques sont importants En outre, lorsqu'on exerce depuis quelques années, on se rend compte De plus, il y a une évolution des compétences. Face à toutes ces évolutions, face à tous ces progrès, on pourrait peut-être revoir les textes et redéfinir la notion « d'investigations complexes », la consultation pourrait alors, dans nombre de dossiers, répondre à la question posée.

Des investigations qui hier étaient qualifiées de complexes ne le sont peut-être plus aujourd'hui. Par conséquent, nous devons tenir compte de cette évolution et être dans la prospective.

Le critère de l'efficacité de la consultation devrait aussi être pris en compte. En parallèle, je l'ai déjà un peu abordé tout à l'heure, nous devrions tous, pour promouvoir cette consultation, pour répondre aux critiques qui nous sont faites très souvent par les professionnels praticiens mais également par les parties, donc par ceux que nous nous représentons ou assistons et dont nous défendons les intérêts, travailler à définir et à mieux circonscrire l'étendue des missions. C'est un point important pour arriver à ce que la mission donnée aux techniciens réponde au plus près au cas d'espèce soumis car dans certains dossiers, nous nous retrouvons avec des missions types. Il nous faut élarger pour trouver le point mieux cerner la ou les problématiques sur lesquelles doit porter pour lequel nous avons sollicité cette expertise. On peut travailler différemment et de façon efficace.

Comment pourrait-on faire renaître l'intérêt pour la consultation ? Je me suis interrogée et me suis dit qu'il fallait suivre l'évolution de notre droit, l'évolution de la société et réfléchir, penser à aller vers d'autres pratiques, c'est-à-dire un peu bousculer notre confort, notre routine et modifier sensiblement notre culture judiciaire traditionnelle par des processus qui vont en partie (je dis bien en partie) sortir du champ judiciaire.

Je tiens à le dire : la consultation n'est pas pour moi une sous-expertise. La consultation est une mesure d'instruction qui a toute sa légitimité au même titre que l'expertise mais qui répond à d'autres demandes, à d'autres besoins. Cela implique un changement des mentalités des professionnels : on peut penser autrement, on peut résoudre des litiges et des différends sans forcément faire appel au juge. À cette fin, il existe des modes alternatifs de résolution des conflits : la médiation, la conciliation, la transaction et la procédure participative. Parmi tous ces nombreux processus, il m'est apparu que la consultation pouvait avoir une véritable place, une véritable assise dans la procédure participative, laquelle m'intéresse d'autant plus qu'elle ne peut exister que s'il y a des avocats. C'est aussi la raison pour laquelle je me suis attachée à

parler j'ai souhaité axer mon propos sur la de cette procédure participative étant donné qu'à l'évidence, un champ de compétences reste à développer.

La consultation participative : une aide à la résolution thérapeutique des différends ?

Au sein de cette procédure participative, la consultation pourrait occuper une place importante. La procédure participative est avant tout un contrat soumis à des règles procédurales, qui lui confère de par ces règles, parce que c'est un contrat, une place différente des autres modes alternatifs de résolution des conflits comme la médiation.

Dans le cadre de cette procédure participative conclue (un élément important quant à la durée puisqu'elle est conclue pour une période déterminée), les parties conviennent d'œuvrer ensemble, conjointement et de bonne foi pour essayer de trouver une solution amiable à leur différend soit en l'état des textes actuels, soit avant toute procédure lorsque cela a été créé par les textes, soit à la mise en état de leur litige. Nous avons connu récemment une évolution des textes qui permet aux parties, même dans le cas où une procédure judiciaire est engagée, de mettre en place cette procédure participative, ce qui a l'intérêt de suspendre certains délais.

Le décret d'application du mois de janvier 2012 précise le recours à un technicien inscrit ou non sur la liste des experts judiciaires. Il m'est apparu que de par les textes, cette procédure participative pouvait intéresser l'objet du présent colloque et les experts. La façon dont le texte est rédigé, l'obligation qui n'est pas faite de recourir à un expert inscrit sur les listes judiciaires, peut poser la question du risque de privatisation de l'expertise dans la mesure où on peut faire appel à un technicien sans pour autant qu'il soit inscrit sur cette liste.

Il est important de relever que le code de procédure civile a bien prévu que les règles du procès équitable s'appliquent aux expertises qui n'ont pas été ordonnées par le juge. Sous ces mises en garde, la convention de procédure participative avec recours à un technicien peut être une solution appropriée. Certes, il faut éviter de retomber dans les écueils de l'expertise judiciaire et d'encourir à nouveau les critiques que subit cette expertise judiciaire, ce qui signifie qu'il faut penser le terme de la convention, bien définir le différend et la mission confiée à ce technicien, sa durée et son coût, et bien sûr s'interroger sur le choix de ce technicien.

Sur la mission du technicien, puisque c'est une des critiques encourues, une des solutions serait, après avoir circonscrit le différend, d'établir un calendrier ou une mise en état conventionnelle entre les parties qui pourrait déterminer les dates des échanges, les réunions éventuelles, la durée des négociations... afin de perdre du temps (c'est une des critiques qui

est faite). Cela permettrait aussi parfois de contrer l'inertie d'une des parties puisque dans le cadre des expertises judiciaires, il arrive de rencontrer ce problème parfois très difficile à résoudre.

Nous disposons aujourd'hui, de par les textes, de tout l'arsenal législatif et le recours à un technicien dans le cadre de cette procédure pourrait ne présenter que des avantages.

Un autre avantage est que le code de procédure civile, en son article 240, stipule que « *Le juge ne peut donner au technicien mission de concilier les parties* ». Sans faire référence au dernier décret de février 2019 dans le cadre de la juridiction administrative mais en restant dans le cadre judiciaire, la mission de l'expert en matière judiciaire peut être restreinte car il ne peut aller au-delà de la mission qui lui a été confiée. Cette question se pose lorsque l'on arrive à une possibilité de concilier les parties.

Dans le cadre de la procédure participative, dans la mesure où la mission du technicien est définie par les parties au contrat, il existe une liberté plus grande qu'au judiciaire et s'il existe des motifs de conciliation, ce technicien peut donner le cap aux parties étant donné qu'il va pouvoir, à leurs côtés, aider à la recherche d'une solution.

J'ignore si, à ce stade des interventions, nous pouvons répondre de façon affirmative ou même négative à la question posée « La consultation, en matière judiciaire "expertise" du futur ? » En tout cas, il semble que dans le futur et dans le futur très proche, la consultation a toute sa place. Il doit y avoir une réflexion des professionnels que nous sommes, vous les experts, les magistrats et les avocats, pour faire évoluer ensemble cette consultation car l'important est de répondre aux besoins du justiciable, lesquels à l'évidence ne sont pas les mêmes qu'il y a quelques décennies. Faisons évoluer ensemble les choses pratiques..

Je vous remercie.



A photograph of Pierre Loeper, an elderly man with white hair and glasses, wearing a dark suit and a dark scarf. He is standing behind a clear acrylic podium with two microphones, appearing to be in the middle of a speech. The background is a solid blue color.

Pierre LOEPER

Expert honoraire agréé
par la Cour de cassation

Il faudrait quand même me présenter objectivement : expert honoraire. J'ai malheureusement dépassé l'âge de 70 ans. Je continue à faire du ski avec mes petits-enfants, c'est pourquoi je me présente dans cette tenue peu conventionnelle et je vous prie de m'en excuser.

De là où j'étais, j'ai pu voir que vous suiviez avec beaucoup de constance les débats, donc beaucoup de courage aussi car tout cela n'est pas forcément très drôle et je vous remercie par avance de votre attention et de votre indulgence.

Je vais donc essayer de vous présenter le point de vue des experts et le point de vue d'un expert qui a participé depuis près d'un an à des réunions du groupe de travail CNB-CNCEJ pour préparer le colloque d'aujourd'hui.

Un triple ressenti de la part des experts

Le thème de ce colloque est issu de plusieurs ressentis ou constats que je vais très rapidement développer car ils l'ont déjà été amplement par les orateurs qui m'ont précédé, et qui m'amènent à poser, pour les experts et en me limitant à l'objectif de la première table ronde, c'est-à-dire sans parler du comment et des suites, trois questions que je vais brièvement tenter d'exposer.

Le premier ressenti ou constat est celui d'une diminution des missions d'expertise de justice. Plus particulièrement, mon ressenti est que la diminution est plus forte au tribunal de commerce qu'au tribunal de grande instance et dans certaines disciplines comme celle du chiffre mais aussi vraisemblablement celle des sinistres industriels et celle de la construction alors que bien sûr, les contentieux n'ont pas disparu et ne se sont pas non plus simplifiés. D'où une première question : Où sont passées les expertises de justice ?

Deuxième constat : cette diminution des expertises n'a pas eu pour contrepartie un accroissement des consultations ordonnées par le juge, dont la fréquence reste anecdotique. D'où une seconde question qui a déjà été posée par les orateurs qui m'ont précédé : si la consultation présente, par comparaison avec l'expertise, des avantages en matière de coût et de délai, pourquoi n'est-elle pas davantage utilisée ou encore, si on pense qu'elle devrait l'être (c'était une recommandation de la conférence de consensus tenue en 2007 à la Cour de cassation), quelles seraient les conditions à remplir ?

J'ajouterai une troisième question : Ne doit-on pas envisager des champs nouveaux pour la consultation (si tant est qu'il existe des champs traditionnels) dans le cadre du procès ou en dehors du procès ? Cela a déjà été évoqué.

Où sont passées les expertises de justice ?

Je vais faire ici état, immodestement et je vous prie de m'en excuser, d'expériences personnelles ; mais je crois cela utile dès lors que je ne pense pas constituer un cas singulier (dans le domaine qui est le mien, celui du chiffre).

A mon expérience donc, les expertises de justice se sont vues progressivement remplacées par des consultations privées demandées par une partie à un expert, avant tout procès ou pendant un procès.

Avant tout procès, lorsqu'une partie souhaite être éclairée sur les chances d'aboutissement d'une action (par exemple en indemnisation d'un préjudice) ou - ne soyons pas hypocrites -

disposer du rapport d'un expert inscrit avant de formuler une demande et, si celle-ci n'aboutit pas amiablement, d'engager une action en justice.

Pendant le procès, dans le cadre de la défense, c'est-à-dire de la critique du rapport du consultant du demandeur.

Par ailleurs nous sommes aussi sollicités en dehors de la sphère judiciaire, dans le cadre d'arbitrages par exemple.

Comment les experts ressentent-ils ce glissement de missions pour le Juge vers des missions pour les parties ?

En premier lieu notre plan de charge s'y retrouve ; notre rémunération aussi car les honoraires sont alors fixés contractuellement et nous ne subissons pas le même décalage que celui qui existe entre nos taux de rémunération en expertise de justice et dans nos missions privées.

Toutefois les choses ne sont pas, c'est en tout cas mon point de vue, aussi roses que cela pourrait paraître en première analyse.

En effet l'expert n'étant plus celui du juge, mais celui « d'une partie »

- d'une part va perdre le cordon ombilical qui le liait au juge, et qui lui permettait notamment d'obtenir des pièces,
- d'autre part, ne va pas bénéficier d'un débat contradictoire aussi large,
- enfin - et c'est potentiellement beaucoup plus lourd – il va immanquablement rencontrer des difficultés pour maintenir le rapport à la vérité auquel il est déontologiquement tenu.

Pour rappel l'expert de partie, par ailleurs inscrit sur une liste ou un tableau d'experts de justice, doit avoir la même relation avec la vérité que s'il intervenait comme expert du juge ; il ne peut mentir non seulement activement mais aussi par omission... C'est parfois difficile à tenir.

Si on élargit le regard (au-delà des seuls intérêts des experts), ce glissement améliore-t-il la qualité de la justice ? Est-il favorable au justiciable ? Il est possible d'en douter car l'expert du Juge, dans l'expertise dite à la française, offre à l'évidence des garanties d'indépendance plus solides que l'expert de partie. Avec des experts rémunérés par les parties ne s'oriente-t-on pas vers une justice favorable au plus riche ?

Voilà donc, de mon point de vue, où sont passées certaines expertises et les problèmes que cela pose ou risque de se poser, car on voit mal comment le mouvement pourrait s'inverser, du moins à court terme.

D'autres expertises, dans d'autres domaines, comme les sinistres industriels ou en construction, sont captées par des experts d'assurance. Robert MAZABRAUD le faisait remarquer dans nos travaux préparatoires ajoutant que nombre d'entre eux était d'un bon niveau technique. Les parties confient aux experts des compagnies qui les assurent, la mission de tenter de trouver un accord. L'expertise judiciaire est maniée comme une menace, une sorte d'épouvantail, en raison de ses délais.

Enfin, troisième et dernière réponse, les modes alternatifs de règlement des conflits peuvent aussi permettre aux parties d'« éviter » l'expertise.

Et la consultation ? Pourquoi si peu (ou si rarement ?)

J'avancerais volontiers comme cause le fait (qui peut être dur à entendre pour les avocats) que les affaires arrivent devant le Juge (des référés en 145, du fond autrement) sans être suffisamment « mûres » ; je veux dire par là que leur exposé, tel qu'il ressort des écritures des parties, ne permet pas au Juge d'identifier les questions simples - dans leur formulation, pas forcément dans leur contenu - mais déterminantes pour l'appréciation du litige, sur lesquelles une consultation serait appropriée.

Faute que les points de désaccord soient présentés clairement (face à face), faute aussi qu'ils soient hiérarchisés (en distinguant l'accessoire du principal), faute plus généralement que les démarches intellectuelles soient exposées de façon claire, exacte et rigoureuse, le juge sera bien en peine d'ordonner autre chose qu'une mesure d'instruction tous azimuts ; et ce sera à l'expert, pas toujours intelligent, pas toujours diligent, je vous l'accorde, de démêler les fils, de comprendre ce qui oppose vraiment les parties et que parfois celles-ci ont tendance à cacher.

C'est donc pour employer un terme qui n'est pas dans le vocabulaire des experts que la « mise en état » est déficiente, ce qui nécessite une « mise à plat ».

Alors quel remède ?

Certains ont fait l'expérience d'une consultation en quelque sorte de dégrossissage : il s'agissait pour « l'expert consultant » (et « consultant du juge ») d'assister celui-ci en vue de la recherche, par une meilleure compréhension des antagonismes en présence, d'un texte de mission qui soit pertinent et, en tout cas plus pertinent que la mission tous azimuts – ou

mission-balai – évoquée ci-dessus. La conférence de consensus en avait eu l'idée mais celle-ci n'a pas été suivie par les juridictions.

La pratique existait d'ailleurs déjà en matière pénale, le Juge d'instruction demandant fréquemment à l'expert de prendre connaissance de dossier d'instruction avant la mise au point de la mission, afin de la circonscrire sur ce qui apparaissait suffisant. La consultation restait toutefois verbale et n'était pas contradictoire.

Pour en revenir aux matières civiles et commerciales, mais l'idée pourrait peut-être être étendue en matière administrative, pourquoi ne pas tenter ces consultations de dégrossissage, qui pourraient déboucher :

- sur une mission d'expertise, mais davantage ciblée ;
- ou sur une série de consultations répondant chacune à un questionnaire unique - non nécessairement simple mais ne demandant pas d'investigations complexes -, l'enchaînement de ces réponses permettant de résoudre la « question de fait dont dépend la solution d'un procès et qui requiert les lumières d'un technicien ».

Quelles extensions possibles ?

Je vous propose trois pistes :

- D'abord, en sortant du procès, au stade de la recherche préalable, maintenant obligatoire, d'une solution transactionnelle, je souhaite faire écho à la pratique du Tribunal de commerce de Paris qui a parfois (et avec succès) recours à un technicien pour aider les parties et le conciliateur en vue d'une meilleure compréhension technique mutuelle : il ne s'agit pas d'une mesure d'instruction prévue par le Code de procédure civile, mais d'une mission ad hoc, encadrée par une lettre de mission.

Le Président LUCQUIN, qui est souvent venu à cette tribune, en parlerait mieux que moi. Je me limiterai à préciser que si j'ai utilisé le mot de succès, c'est dans la mesure où cette intervention a souvent pu permettre aux parties, sous l'égide du conciliateur, de se rapprocher.

- En second lieu, des possibilités analogues peuvent exister dans le cadre de la procédure participative ; pour rappel en effet cette procédure prévoit l'intervention possible d'un « technicien » auquel les parties, assistées de leurs conseils, confient une mission et qui doit la remplir dans certaines conditions (notamment en respectant le principe de la contradiction).

Pourquoi ne pas envisager que ce technicien intervienne avec une mission de consultation ?

Madame le Bâtonnier JONATHAN DUPLAA vient de le développer en nous proposant, je crois, une nouvelle forme de consultation, la « consultation participative ».

- Enfin je voudrais évoquer la situation de plus en plus fréquente où se trouve le juge, dans la phase finale des débats, lorsqu'il doit arbitrer entre des thèses opposées, soutenues par des experts de partie. Le juge ne pourrait-il, dans ses circonstances et pour l'aider à trancher des points techniques sensibles, avoir recours à une ou des consultations, (là encore une question à chaque fois, non nécessairement simple).

Il pourrait aller ainsi, par exemple, en matière de préjudice économique, du choix d'un taux d'actualisation, du mode de calcul des intérêts, compensatoires, ou encore, en matière d'évaluation, de la détermination d'un panel de sociétés comparables, etc...

En guise de conclusion

Une consultation renouvelée (ou sortie des limbes) ou encore l'organisation d'une suite – ordonnée – de consultations pourraient, nous semble-t-il, permettre d'apporter l'éclairage nécessaire des faits plus rapidement et à moindre coût.

N'est-ce pas aussi pour le Juge un moyen de se réapproprier la direction du procès du fait.

Mais (et je vous laisserai sur votre faim) quid en cas de désignation en référé, au visa de l'article 145 du CPC ? Un nouveau rôle pour le juge du contrôle ?



Débat avec la salle

Jean-François JACOB

Nous avons perdu Pierre Loeper, pas pour longtemps, je pense, mais comme Madame la présidente Féral-Schuhl est obligée de partir assez rapidement (une grande manifestation du CNB a lieu en ce moment), nous allons commencer. Une quinzaine de minutes vont être consacrées à des questions avec la salle. Vous donnez votre nom, vous posez votre question, vous demandez *a priori* à qui vous la posez. Qui veut poser la première question ? Jacques Lauvin.

Jacques LAUVIN

Bonjour et merci. Je fais partie de la compagnie de Versailles. Je voudrais rappeler que dans le cadre de la consultation, nous avons rédigée, à plusieurs compagnies, le guide pratique de la procédure participative, co-rédigé par un certain nombre d'auteurs dont Pierre Loeper, moi-même et des avocats et nous avons prévu dans ce guide pratique de la procédure participative un cadre de mission pour le technicien puisque comme vous l'avez rappelé, l'intervention du technicien est prévue. Ce cadre de mission convient donc parfaitement. On peut appeler cela une expertise ou une consultation mais comme on est dans un domaine contractuel, c'est défini par les parties et par les avocats et peut parfaitement porter le terme de consultation.

Ce guide est disponible en plusieurs lieux tels que la compagnie de Versailles, à l'IEAM, au Barreau de Nanterre, à la Compagnie des experts en gestion d'entreprise et peut être diffusé.

Deuxième remarque : vous aviez évoqué, Madame, tout à l'heure, de même que Pierre Loeper, que lorsque le sujet est présenté devant le juge, le sujet n'est pas forcément très bien formé. D'expérience (j'ai 30 ans d'expertise), les avocats qui présentent une assignation ne disent en général pas tout mais gardent des atouts dans leur manche, d'où les extensions de mission, les mises en cause communes, etc., et pour faire plaisir à tout le monde, les pièces de dernière minute qu'on sort quinze jours avant le dépôt du rapport. C'est du vécu. Il n'est pas possible de faire une consultation dans ces conditions.

Catherine JONATHAN-DUPLAA

Les difficultés que vous relatez existent. Nous ne sommes pas là pour les nier mais, comme je l'ai dit tout à l'heure, dans la mesure où cette consultation s'inscrit dans une procédure participative, contrat passé entre les parties, ce contrat peut prévoir dès le départ un calendrier des réunions de négociation. En tant que contrat, c'est la volonté des parties qui est exprimée, il peut contraindre à l'échec à certaines difficultés que l'on peut rencontrer dans le cadre de l'expertise judiciaire, parfois subie par l'une des parties. Si les parties conviennent dès le départ de cette consultation, on peut espérer que ces écueils n'existent plus.

Pierre LOEPER

La procédure participative comporte une obligation morale de bonne foi. Cacher des arguments ou cacher des pièces pour les sortir à la fin, en principe, ne devrait pas exister.

Je voudrais très brièvement apporter la contradiction à ma voisine qui tout à l'heure a présenté un peu sur un même plan le choix d'un technicien non expert judiciaire ou expert judiciaire. Compte tenu du fait que ce technicien doit respecter le principe de la contradiction, qui n'est pas toujours facile, dont nous avons une très forte expérience et dont nous connaissons les difficultés qu'on peut y rencontrer, le choix d'un expert judiciaire qui maîtrise la procédure ne semble préférable. Je dis cela en toute objectivité sans prêcher pour ma paroisse.

Catherine JONATHAN-DUPLAA

Je relevais juste le fait que les parties pouvaient faire appel à un technicien qui n'était pas inscrit. Mais effectivement on privilégie toujours la compétence, M. l'expert.

Jean-François JACOB

On vous pardonne. Mme Recoules voulait ajouter quelque chose.

Nathalie RECOULES

À ce stade, il ne faut pas faire de la consultation à tout prix. Ce n'est pas l'idée de notre réflexion aujourd'hui. Si vous évoquez des situations dans lesquelles la mesure a vocation à durer sur plusieurs mois, on dépasse le cadre de la consultation dans la dimension d'une investigation complexe mais unique.

Sur la question des stratégies des parties qui se révèlent au fur et à mesure, le cadre que l'expert pose *ab initio* sur le déroulé de la mesure et surtout sur la façon dont il souhaite ensuite maîtriser ce déroulé peut contribuer à éviter les débordements que vous évoquez de remise de pièce *in extremis*.

Patrick DAVID

Patrick David, du Tribunal de grande instance de Paris. J'ai apprécié votre présentation sur la consultation, qui est en soi davantage un projet qu'un établissement définitif. Vous avez également présenté quelques statistiques sur la consultation et avez précisé qu'il y en avait très peu ; en conséquence de quoi avez-vous fait l'évaluation des résultats de ces consultations ?

Nathalie RECOULES

Très sincèrement, il n'y en a pas eu. Concernant les mesures d'expertise, on sait *a contrario* que 20 % finissent au fond. Sur les mesures de consultation, compte tenu du nombre de mesures très résiduelles, nous ne disposons pas de cette information car si les parties ne nous disent pas qu'elles ont fini par trouver un accord hors sphère judiciaire grâce aux investigations menées, on ne peut pas les comptabiliser. Pour l'expertise, on le sait *a contrario*.

Jean-François JACOB

Le Conseil national des barreaux dispose-t-il d'informations à ce sujet ?

Catherine JONATHAN-DUPLAA

Là, tout de suite non, mais je peux me renseigner.

Nicolas GUICHARD

Nicolas Guichard, expert en viticulture et œnologie à Bordeaux. Étant donné qu'il est difficile de regarder le monde en dehors de son propre prisme, je vais parler d'une expérience personnelle qui pourrait peut-être faire avancer le débat de la consultation.

J'ai été nommé dans une expertise en deuxième expert : une expertise avait été rendue par un expert mécanique et suite aux conclusions de cette première expertise, le juge a estimé nécessaire de nommer un technicien en vin puisque les conséquences de la mécanique avaient des répercussions dans le vin. Je pense que dans ce cas, il y aurait pu avoir une consultation. Je vous soumetts ma petite expérience personnelle. On parle d'inflation en temps et en coût pour les expertises ; je vais faire du politiquement incorrect : on peut penser qu'il y a un certain business autour des affaires, tant pour les avocats que pour les experts. Peut-être que la consultation pourrait être un aiguillon pour rappeler aux experts et aux avocats leur propre éthique personnelle, à savoir que leur propre intérêt, qui consiste parfois à faire durer les choses, n'est pas forcément l'intérêt de la justice. Dans cette affaire en particulier, j'ai refusé que l'on procède à de nouvelles analyses, si fortement que suite à mes refus successifs et des courriers de relance parfois pas très aimables, l'avocat de la partie mise en cause a fait un courrier au juge m'ayant nommé dans lequel il se plaignait de mon attitude et de mon refus de répondre à ses desiderata. Je pense qu'il espérait qu'à travers mes analyses, on vienne contredire la première expertise. Je suis resté ferme sur mes positions, j'ai appliqué la réglementation en vigueur en matière de vin et j'ai considéré qu'à partir du moment où la première expertise n'avait été remise en cause par aucune des deux parties, je ne voyais pas en quoi il y avait un intérêt à poursuivre des investigations qui auraient augmenté le coût de l'expertise et peut-être aussi sa durée. Il s'agit d'une éthique personnelle. Je ne dis pas que je suis le plus vertueux des experts mais je pense que dans cet exemple que j'ai vécu personnellement, j'aurais pu être consulté et non expertisé.

Jean-François JACOB

Avant de laisser les participants de la table ronde répondre, je rappellerai que nous avons mis sur la table dans le hall d'entrée à peu près 350 vade-mecum dans lesquels figurent les règles de déontologie qui doivent être respectées en toutes occasions. Qui veut répondre ?

Nathalie RECOULES

Il n'y a pas de question.

Jean-François JACOB

Il y a une question implicite, c'est la morale de l'expert et la morale de l'avocat.

Catherine JONATHAN-DUPLAA

Plutôt que de morale, je parlerais de déontologie. Éthique et déontologie ne sont pas la même chose. L'avocat comme l'expert a une déontologie qui doit être respectée. Sur le cas particulier de l'expert, quand une expertise judiciaire a lieu et qu'un juge est en charge du contrôle, toute partie est libre de saisir ce juge, qui est là pour contrôler non pas le bien-fondé des préconisations de l'expert mais le bon déroulement de l'expertise. Le problème de la durée, à mon sens, est une question soumise relève du au contrôle de ce juge.

Daniel ARBON

Daniel Arbon, expert près la Cour d'appel de Paris.

D'après ce que j'ai retenu, pour lancer une consultation, j'ai l'impression qu'il manque un rouage. Il y a d'un côté des avocats très compétents du point de vue du droit, etc., de l'autre côté un juge très compétent également, et la mission est décidée sans qu'un technicien apparaisse. Ne pourrait-il pas y avoir un comité Théodule à partir du moment où l'instance judiciaire est saisie, quelques experts qui ne feraient plus que cela et qui pourraient dire : « Ça, c'est du ressort de la consultation, ça, c'est du ressort de l'expertise » ? Il est très difficile pour les magistrats et pour les avocats d'appréhender la technicité de la chose.

Nathalie RECOULES

Je n'ai pas l'habitude d'être sur ce terrain mais je crains qu'on soit un peu dans une délégation de l'imperium du juge. Savoir ce qui doit être la réponse à apporter au litige qui nous est soumis ressort de notre responsabilité. En revanche, on peut concevoir qu'une fois le choix opéré entre consultation et expertise, et dans une pré-rédaction de la mission, un échange puisse avoir lieu avec l'expert qui va l'accepter pour être sûr de son efficience mais en amont de la décision, pour ma part, je ne conçois pas cette pratique.

Pierre LOEPER

Je vais essayer d'apporter une réponse réelle. Au Tribunal de grande instance de Nanterre, un juge des référés a ordonné une consultation. J'ignore le texte exact de la mission mais en substance, c'était pour m'éclairer sur les points de désaccord entre les deux parties. Dans cette consultation, que j'avais appelée consultation de dégrossissage, l'expert, en l'espèce, était sans doute talentueux, car en expliquant au juge ce qui opposait les parties dans le cadre

d'une contradiction rendue contradictoirement, les parties sont arrivées à se concilier. C'était un plein succès. À condition d'avoir un peu d'imagination pour le texte de la mission, on peut concevoir le fait d'avoir des consultations qui permettent de hiérarchiser les points de différence et d'expliquer mieux les choses, surtout quand elles sont présentées de façon un peu confuse. C'est peut-être l'une des voies, cela existe. Mais je ne vois pas comment un comité Théodule d'experts assistant le juge pourrait être rémunéré et je pense comme Mme Recoules que c'est une délégation de pouvoir, ce n'est pas possible.

Ceci étant, en matière pénale, c'est vrai que le magistrat pressent un expert. Le juge d'instruction lui demande souvent de venir le voir et d'examiner le dossier et c'est ensemble qu'on fait la mission : « Est-ce que ça, c'est une vraie question, est-ce que ça, ce n'en est pas une ? »... c'est un travail de coopération très fructueux mais dans lequel le juge s'implique totalement ; il n'y a pas de délégation.

Jean-François JACOB

Voulez-vous ajouter quelque chose, Maître ?

Catherine JONATHAN-DUPLAA

C'est une question intéressante. J'ai eu il y a quelques années, peut-être à l'époque où la justice avait encore les moyens, lors d'une audience de référé où une mesure d'instruction était sollicitée, On m'avait expliqué l'objet de cette mission et la raison pour laquelle elle était sollicitée sollicitait. Je me souviens de ce magistrat qui était le Président et qui nous a avait demandés si nous ne pensions pas aux parties qu'il serait s'il n'était pas préférable, compte tenu de l'objet de la mission demandée et la raison pour laquelle la mesure était sollicitée, d'aller de s'orienter vers une consultation. Les parties ont acquiescé. Elles ont gagné du temps car nous n'étions pas passés par la régie qui met un temps fou, etc.... Mais cela suppose que les avocats confrères en expriment fassent la demande et ne déposent pas expliquent pourquoi la consultation paraît adaptée et, que le magistrat ait le temps de les écouter et parfois l'idée de proposer la une consultation en lieu et place de l'expertise. Cette La consultation est résiduelle, certes, mais c'est parce qu'elle n'est pas demandée ni ordonnée alors que le juge des référés peut, dans certains cas, la proposer. Tout cela demande un changement de comportement.

Nathalie RECOULES

Juste pour terminer, si elle est aussi peu ordonnée, c'est peut-être parce que dans l'esprit de tous, comme l'évoquait Mme le bâtonnier, on la perçoit plus comme une sous-expertise. Or elle pourrait être de nature à dynamiser un processus juridictionnel et la stratégie des parties. Elle peut permettre de sortir beaucoup plus vite du circuit judiciaire plutôt que de s'enfermer avec une mesure d'expertise qui, souvent, complexifie à outrance le litige.

Pierre LOEPER

C'est ce qu'avait dit la conférence de consensus en 2007 : consultation préalable pour mieux cibler les points de désaccord et la mesure d'expertise.

Isabelle de KERVILER

Isabelle de Kerviler, expert agréée par la Cour de cassation en finance.

Je fais de l'expertise depuis 1990 et je n'ai jamais eu une seule fois une consultation, je ne suis pas sûre que les juges y pensent souvent. Je vais contredire Pierre sur un de ses exemples et lui demander d'approfondir un deuxième exemple.

Il disait que dans le cas de deux rapports d'experts extrêmement différents, on pourrait demander une consultation pour que quelqu'un puisse trancher rapidement. J'ai connu cette expérience il y a un an (je n'ai pas été nommée consultant mais j'étais expert). Le juge m'a informée qu'il y avait des rapports d'experts très connus de part et d'autre (le préjudice s'évaluait à 50 millions d'un côté et quelques millions de l'autre) et m'a demandé de le faire en trois mois. Je lui ai répondu que j'acceptais la mission mais pas forcément le délai. Cela a pris un an et demi. Quand des experts de bon niveau sont présents de part et d'autre, cela peut impliquer des visions totalement distinctes du litige et du préjudice et aboutir à des chiffrages extrêmement différents. En présence des rapports d'experts des parties, la consultation ne me semble pas être une bonne chose. En revanche, elle peut très bien ne pas être résiduelle (c'est ce que Pierre a un peu abordé et que je souhaiterais qu'il précise). Lorsque deux parties ont des prétentions extrêmement différentes, il serait sans doute pertinent qu'il y ait une consultation pour que l'expert qui n'est pas expert de partie, en l'occurrence, puisse dire notamment au demandeur qu'il est un peu délirant dans tel ou tel chef de préjudice. On pourrait ainsi arriver à mieux cibler l'expertise. Cela ne devrait pas être une mesure résiduelle, on devrait creuser l'idée d'une consultation préalable pour éviter que chacune des parties demande à son expert de faire un rapport et qu'on aboutisse à la situation dans laquelle je me trouvais, avec deux rapports extrêmement fouillés sur un grand nombre de points différents (il n'y avait pas que le business plan, ils étaient diamétralement opposés sur toute l'analyse et

même sur les chefs de préjudice). L'avenir serait que la consultation ne soit pas quelque chose de résiduel mais peut-être de préventif pour éviter les dérives.

Jean-François JACOB

Comme l'heure avance, je vais demander à l'auteur de la synthèse, Cyrille Charbonneau, de prendre en considération cette question pour peut-être l'intégrer dans sa réponse. Je vous remercie, Mesdames, et M. Loeper.



Patrick MATET
Conseiller honoraire
à la Cour de cassation



La contradiction est un principe cardinal de l'expertise judiciaire

Cette affirmation prend tout son sens à la lecture des textes, qui énoncent que l'expert est investi de sa mission par le juge. C'est pour cette raison que l'expert doit se conformer aux principes directeurs du procès et plus particulièrement au principe de la contradiction.

Comme les précédents orateurs l'ont déjà souligné, le juge ne doit ordonner qu'une mesure d'instruction technique proportionnée à la complexité des investigations. Aussi, la question se pose de savoir si le régime de la consultation doit suivre celui de l'expertise quant au principe de la contradiction. Autrement dit, les investigations du consultant, qui par essence sont simples, par opposition à celles de l'expert, qui sont complexes, ne requièrent-elles pas des exigences moins rigoureuses que celles imposées pour l'expertise ? La tentation est grande d'imaginer un régime dérogatoire pour la consultation afin de donner plus de souplesse et de

célérité à cette mesure. La mission du consultant répond à une question technique dans cet esprit, elle excède largement le périmètre de celle du constatant, qui réclame seulement un regard sans interprétation des faits et sans interprétation des conséquences de ces faits. En effet, ce que le juge et les parties attendent du consultant comme de l'expert, c'est un avis. Que les investigations soient simples ou complexes, il s'agit toujours de rechercher les éléments de preuve pour régler un litige ou conserver des preuves en vue d'un éventuel litige dans le cadre de l'article 145 du code de procédure civile.

Pour situer la consultation, rien de mieux que de choisir un exemple typique de mission. Un arrêt de la cour d'appel de Nîmes du 31 mars 2006 l'illustre exactement. Deux voisins s'opposaient sur la propriété d'un mur édifié à la suite d'un bornage amiable qui avait eu lieu trente ans plus tôt. Un juge des référés avait désigné un expert. Après le dépôt du rapport de l'expert, l'un des propriétaires a saisi les juges du fond pour statuer sur la situation du mur séparatif au regard du plan de bornage qui avait été réalisé. Les juges ont alors donné une consultation et donné mission aux techniciens de dire si le mur séparatif était implanté en retrait de la limite divisoire ou s'il empiétait sur la propriété de l'autre voisin. Comme vous le savez, dire si le mur séparatif empiète sur le fond du voisin est une question de droit. Le juge s'est laissé emporter par la dynamique des questions posées mais on comprend aisément quelle était la question technique posée au consultant. Il devait rechercher un élément matériel dont le juge pourrait déduire une qualification juridique relative à l'empiètement.

Que dit le droit interne français ?

Selon l'article 160 du code de procédure civile déjà cité tout à l'heure, « *Les parties et les tiers qui doivent apporter leur concours aux mesures d'instruction sont convoqués [...] par le technicien commis.* » La disposition est impérative et ce même texte s'impose tant au technicien qu'au juge lorsque le juge réalise lui-même une mesure d'instruction. Cela témoigne de l'importance accordée à ce formalisme de la convocation par les rédacteurs du code de procédure civile.

Quelle interprétation jurisprudentielle de l'article 160 ?

Si l'article 160 s'applique à la consultation comme à l'expertise et aux constatations, y a-t-il une place pour une interprétation jurisprudentielle de cet article ? Par un arrêt du 26 février 1997, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation a jugé que l'article 160 est applicable à la consultation. Dans cette affaire, un expert en écriture avait été désigné en qualité de consultant avec mission d'examiner un testament déposé au rang des minutes des notaires et de dire si ce testament constituait un original ou une reproduction. L'arrêt de la cour d'appel a été censuré par la Cour de cassation au motif que la cour d'appel n'avait pas recherché si la

partie qui contestait la régularité des opérations du consultant avait été régulièrement convoquée à l'examen du testament.

S'agissant des constatations, la troisième chambre civile, dans un arrêt du 9 novembre 2004, a jugé qu'une cour d'appel avait violé le principe de la contradiction en exigeant que le constat d'état des lieux exécuté à la demande du bailleur après le départ du locataire soit établi en présence de ce locataire. En effet, pour la Cour de cassation, dès lors que le constat d'état des lieux avait été soumis à la discussion contradictoire des parties devant la juridiction, la cour d'appel ne pouvait exiger une réunion contradictoire des parties lors de l'exécution de la mesure.

En conséquence, la question se pose : y a-t-il une solution différente selon la nature de la mesure d'instruction ? La réponse nous est fermement donnée par un arrêt beaucoup plus récent de la deuxième chambre civile du 5 mars 2009. Aux termes de cet arrêt, il ne suffit pas que le constat ait fait l'objet d'une discussion contradictoire à l'audience pour respecter le contradictoire et il est impératif que les parties soient présentes aux opérations de constatation elles-mêmes. Il s'agissait d'un litige opposant deux sociétés, Solectron et Sagem. Par contrat, Solectron avait été chargé de fournir à Sagem des composants électroniques pour la fabrication de terminaux radio. Le contrat stipulait que si la société Solectron constituait des stocks excédentaires, Sagem les prendrait à sa charge et à la suite d'annulation de commandes par Sagem, Solectron s'est trouvé en possession d'un stock important et a demandé à son cocontractant la prise en charge financière de ce stock. Un juge a alors commis un huissier pour constater, selon la mission :

- Quel est le stock de composants spécifiques ?
- Existe-t-il ou non des justificatifs relatifs à une facture de 20 000 francs ?
- À quelle date les produits objet de la demande relative à l'écart de devise ont-ils été achetés ?
- Quel était le cours du dollar à cette date ?

Quand on lit l'étendue de la mission, qui dans le cas présent avait été confiée, comme je l'ai dit, à un huissier, on peut évidemment se demander si elle n'allait pas au-delà de ce que l'on attend d'un constat. À partir du moment où la mission côtoie la consultation d'expertise, on peut comprendre que l'on se montre plus exigeant sur le principe de la contradiction. Mais l'arrêt de la deuxième chambre civile n'autorise pas une telle nuance. Il pose en principe que : *« les dispositions de l'article 160 du code de procédure civile, qui sont relatives aux modalités de convocation des parties à toutes les mesures d'instruction, s'appliquent aux mesures de*

constatation ». La Cour de cassation a donné une large publicité à sa décision en assurant sa diffusion au bulletin et au rapport. Ainsi, il n'y a pas deux poids deux mesures. On se retrouve en présence de constatation, de consultation d'expertise ; l'obligation de convoquer les parties s'applique à toutes les mesures d'instruction.

Pour autant, cela signifie-t-il que les parties doivent être nécessairement présentes à tous les stades de l'exécution des opérations ? D'une part l'article 161 alinéa 2 du code de procédure civile applicable à la consultation indique que les parties ne sont pas tenues de se rendre aux opérations d'exécution de la mise en instruction si celle-ci n'implique pas leur présence. D'autre part, la jurisprudence a donné une interprétation souple de certaines dispositions du code de procédure civile en estimant notamment que l'expert peut entendre un sachant ou recueillir des documents techniques hors la présence des parties.

Encore plus intéressant pour le sujet que nous traitons, la Cour de cassation a jugé que le technicien n'est pas tenu de convoquer les parties lorsqu'il procède à des investigations purement techniques. C'est un arrêt du 16 avril 2013. Dans cette affaire, l'expert-comptable s'était rendu seul au cabinet la société pour examiner certaines pièces en raison du secret professionnel attaché aux pièces de comptabilité qu'il souhaitait consulter. La Cour de cassation ne sanctionne pas un tel comportement au motif que l'expert avait soumis aux parties les résultats des investigations auxquelles il avait procédé hors la présence des parties et je cite l'arrêt : *« dès lors que les parties ont été à même de débattre contradictoirement des résultats des investigations purement matérielles auxquelles l'expert avait procédé hors la présence des parties dans le cadre de son expertise »*.

Un autre arrêt, en date du 31 octobre 2012, vient éclairer la marge de manœuvre de l'expert. Un expert avait été commis pour examiner l'état d'un camion dont l'acheteur demandait le remboursement. L'expert avait procédé seul et hors la présence de l'acheteur et du vendeur, à un contrôle géométrique du véhicule ainsi qu'au remplacement des amortisseurs après plusieurs essais. La cour d'appel avait retenu que le rapport d'expertise n'était pas nul mais pour la Cour de cassation, les juges du fond auraient dû rechercher si des circonstances particulières ou la nature des opérations en cause justifiaient que l'expert se soit affranchi de son obligation de convoquer les parties. Autrement dit, il fallait préciser quelles étaient les circonstances particulières pour justifier que certains actes de l'expertise soient effectués hors la présence des parties alors qu'en l'espèce, il n'y avait pas d'urgence et que la réparation partielle du véhicule a eu pour résultat de faire disparaître la preuve.

Enfin, la chambre criminelle de la Cour de cassation, dans un arrêt du 23 mars 2010, a jugé sur intérêt civil que l'expert commis doit convoquer les parties, que cette formalité est valable

pour toutes les phases d'exécution de la mesure et que ces éléments doivent être discutés dès lors qu'ils sont nécessaires à la solution du litige.

En résumé, la marge de manœuvre du technicien est étroite. Lorsque les constatations sont purement matérielles, non susceptibles d'être discutées (remise de pièces, constat de présence ou de l'absence d'éléments matériels), il est toléré que l'expert procède hors la présence des parties. Au-delà, la plus extrême prudence s'impose, notamment lorsque les constatations que doit effectuer le consultant sont contestées, la présence des parties s'impose et cela vaut pour le consultant comme pour l'expert, qui doit soumettre à la discussion des parties le résultat de ses investigations.

L'article 276 du code de procédure civile

Ce tour rapide des exigences du principe de la contradiction lors d'une consultation ne serait pas complet sans évoquer l'article 276 du code de procédure civile qui impose à l'expert de joindre les observations des parties à son avis et d'y répondre dans son rapport. En effet, il n'existe pas, lors de l'exécution de la consultation, de mécanisme de régulation des observations. Ces fameux dires ne sont pas prévus par le code de procédure civile pour la consultation. Cela n'interdit pas bien sûr à chaque partie de proposer au consultant pour l'éclairer sur sa position et de développer sa propre analyse mais le consultant est délivré de la charge formelle d'inviter les parties à présenter des observations, de les joindre à son avis puis d'y répondre dans le rapport.

Les dires sont utiles au débat, ils permettent aux parties de poser des questions sur les investigations du consultant et éventuellement de corriger les erreurs d'analyse que le technicien serait en train de commettre mais le consultant est délivré, comme je l'ai dit, du formalisme de l'article 276, ce qui s'explique dans la mesure où les investigations simples sont facilement accessibles aux parties. Dans la logique de cette souplesse, il me semble que le document de synthèse qui est destiné, comme il le dit lui-même, à synthétiser les propositions de l'expert en vue de recueillir les observations des parties, perd de son utilité. Selon le cas, le consultant pourrait être conduit à remettre aux parties un document de synthèse, mais attention à ne pas complexifier cette mesure de consultation en en faisant une expertise.

On objectera à l'exigence du contradictoire que l'article R625-2 du code de justice administrative dispose que : « *Lorsqu'une question technique ne requiert pas d'investigations complexes, [...] les juges peuvent commettre un consultant qui n'a pas à opérer en respectant une procédure contradictoire à l'égard des parties.* » Le potentiel de la consultation a été utilisé pour la première fois par le Conseil d'État statuant au contentieux dans une décision du 28 mars 2012. Cependant, le Conseil d'État a prévu qu'à l'expiration du dépôt de l'avis, les

parties auraient la possibilité de produire des observations en réaction à cet avis, ouvrant ainsi la voie au contradictoire lors de l'instruction du dossier.

La contradiction au regard de la CDEH

Le dernier test indispensable pour connaître l'étendue du contradictoire lors d'une consultation est de savoir si au regard de la Convention européenne des droits de l'homme, il existe une exigence particulière. Comme chacun le sait dans cette salle, la Cour européenne des droits de l'homme a rendu le 18 mars 1997 dans un arrêt *Mantovanelli c/ France* une décision concernant l'expertise administrative. Elle a estimé dans cet arrêt que les mesures d'instructions confiées à un technicien sont de nature à influencer fortement la décision du juge et en a déduit que ces mesures devaient être soumises aux dispositions de l'article 6 paragraphe 1 de la Convention européenne des droits de l'homme. Pour en décider ainsi, la cour s'est appuyée sur le caractère déterminant de l'avis des experts sur la décision de justice. À mon sens, une réponse identique peut être donnée pour la consultation, étant observé que l'arrêt *Mantovanelli* n'introduit aucune distinction entre les différentes mesures d'instruction française.

Pour me résumer, ce qui caractérise la consultation, qu'elle soit judiciaire ou amiable, c'est que le technicien donne un avis à la personne ou aux personnes qui l'ont choisi. Ce rapport qui sera déposé procède d'une réflexion sur une question précise : comment imaginer que le sens de cet avis (surtout en procédure civile), qui émane d'une personne qui a une autorité comme en possède l'expert inscrit sur une liste de cour d'appel, ne soit pas communiqué aux parties avant le dépôt du rapport pour que la question soit épuisée avant la transmission du rapport au juge et aux parties ? « Savoir, c'est pouvoir », disaient les Romains. Cela vaut plus que jamais à notre époque où tout ce qui sert au juge pour juger doit avoir pu être discuté par les parties.

Je vous remercie.

A photograph of Benoit DENIAU, a man with glasses and a beard, wearing a dark suit, white shirt, and dark tie. He is speaking at a podium with two microphones. The background is a blue curtain.

Benoit DENIAU

Avocat

au barreau de Paris

Je vous remercie.

Bonsoir à toutes et à tous. L'avocat que je suis regarde ce sujet avec beaucoup de pragmatisme.

Ce texte est entre la constatation et l'expertise. La consultation n'est donc ni une constatation ni une expertise. Autrement formulé, vous pouvez envisager une consultation aussi bien quand vous envisagiez initialement une constatation qu'une expertise. Je sais que dans le cadre de cette assemblée, légitimement, vous pensez à l'expertise en vous disant : « voilà un moyen d'apporter une nouvelle manière de procéder à l'expertise » mais j'invite notamment les avocats ici présents à envisager que la consultation puisse aussi être un moyen d'apporter une meilleure réponse que la constatation. La constatation, sans minimiser le travail d'un huissier, est une photographie ; la consultation est une analyse, c'est-à-dire une photographie avec une analyse d'un sachant.

Certains vont m'expliquer que certaines expertises, certaines constatations d'huissier se font assister d'un expert, notamment en matière informatique, mais on n'est pas dans le même cadre et le statut du consultant ne sera pas le même que celui de l'expert qui peut assister un huissier. Je vous invite, pour élargir le spectre de la consultation, à vous dire que dans certains

dossiers où vous pouvez sentir un magistrat réticent, vous pouvez projeter d'apporter une réponse supérieure en envisageant une consultation.

Ma seconde remarque en préambule porte sur le fait de savoir qui demande la consultation. Est-ce l'avocat ou le magistrat ? Les deux peuvent le faire, bien évidemment. De la même manière que la présidente du CNB a émis quelques réserves de temps en temps sur l'expertise, je peux émettre certaines réserves sur le fait que les magistrats, spontanément, envisagent de faire appel à la consultation.

J'ai bien entendu la critique, qui est une critique réelle, selon laquelle les avocats non plus ne font pas cette demande. La réalité très pragmatique est qu'il faudrait que les avocats la suggèrent aux magistrats, donc que les avocats y pensent, mais que les magistrats l'acceptent. Cela a été évoqué entre confrères, c'est une solution peu connue aussi bien des avocats que des magistrats et naturellement, on va vers ce que l'on sait. Si les avocats vont vers l'expertise qu'ils connaissent, les magistrats aussi vont vers l'expertise qu'ils connaissent. Il y a donc un travail à faire de part et d'autre, et comme cela l'a été rappelé, c'est un travail en amont puisque l'avocat en amont doit mieux appréhender son sujet pour arriver avec une question plus construite.

Ce texte vous a été rappelé à de nombreuses reprises. Ce texte, en fait, ne dit rien ou pas grand-chose et pour un avocat, quand un texte ne dit rien, cela veut dire que tout est possible. Surtout, ne vous limitez pas sur la consultation, n'ayez pas peur de la consultation mais servez-vous-en. Comme le texte ne prévoit rien, il nous appartient à tous d'écrire. N'attendons pas le législateur. J'ai entendu qu'il faudrait une réforme, de nouvelles lois. Non, n'espérons rien de ce côté-là. Autant laisser ce travail à des experts.

Cette consultation vous a été décrite sans exactement vous dire ce que c'est ou alors on analyse a contrario en disant que ce n'est pas complexe. Ce que l'on sait, c'est qu'*a priori*, c'est plus rapide et moins cher (et je dis bien *a priori*), alors tous les avocats vont adorer cette mesure s'ils restent dans cette opération. Bien sûr, comme cela vous l'a été rappelé, il y a le contradictoire, dont vous avez saisi les nuances. Le contradictoire n'est pas obligatoirement permanent. La question est de savoir à quel moment il intervient.

Pour parler d'autres sujets, nous avons parlé du pénal. Au pénal, vous avez une instruction, il n'y a pas un contradictoire en permanence. À mon sens, le contradictoire commence par la question posée. Je reviens sur l'intervention de l'avocat et du magistrat. Il est préférable d'élaborer ensemble la question posée. Vous avez tous connus des missions où vous avez regardé la question posée et les avocats et vous avez dit : « Mais qu'est-ce que je vais faire

avec ça ? » La question qui est posée est mal posée. Je ne vais pas dire que c'est de la faute du magistrat car en général le magistrat répercute la question posée par l'avocat. C'est une œuvre collective. Mais vous avez un travail considérable car si nous souhaitons que la consultation fonctionne, elle doit rester simple. Nous avons l'obligation d'avoir en amont, et j'insiste, travaillé la question, notamment avec nos propres experts d'assurance par exemple, pour arriver avec non pas un produit fini mais quelque chose qu'il vous sera simple de traiter.

Vient ensuite le débat du contradictoire pendant cette consultation. Peut-être qu'inconsciemment, on a le travers de penser à la consultation juridique, pour laquelle il n'y a aucun contradictoire. On fait appel à un docteur en droit qui prend une note qui atterrit sur le bureau d'un magistrat. Finalement, le contradictoire intervient après car il se fait entre experts du droit dans ce cadre (magistrats et avocats discutent de cette consultation juridique) mais il ne faut pas comparer. Cela vous l'a été rappelé : le contradictoire doit intervenir un peu à votre appréciation à un certain moment sur des questions très techniques, y compris en expertise ; pour certains éléments, les avocats ne se rendent pas d'eux-mêmes à certaines opérations. Mais ce que vous vous devez vous dire, c'est qu'en cas du moindre doute, l'avocat doit être présent.

Il a été débattu de la note de synthèse en demandant s'il y a une note de synthèse ou non. Le contradictoire est technique et le vrai contradictoire technique ne peut pas se faire devant le magistrat mais au préalable avec le consultant. À un moment ou un autre, vous devez, tout en encadrant cette consultation (et je suis sûr que vous saurez faire preuve d'autorité), dire qu'il y a un calendrier très fixe, que les pièces sont communiquées dans leur intégralité immédiatement. Vous avez un dire (appelez cela comme vous voulez) et vous rendez une réponse sur un calendrier très strict mais le débat contradictoire n'intervient pas postérieurement à votre travail car le débat contradictoire technique doit avoir lieu en votre présence. J'ai entendu, et c'est un doux rêve, l'intervention du consultant qui viendrait à l'audience en débattre avec les magistrats et les avocats. Peut-être ne suivez-vous pas l'évolution de la justice mais aujourd'hui, pour un avocat, discuter avec un magistrat devient un exercice extrêmement difficile et de toute façon, il n'y a plus d'argent donc vous n'expliquerez pas à un magistrat qu'on va passer quatre heures à discuter techniquement d'un sujet. C'est très joli mais cela n'arrivera pas. Ce n'est pas à ce moment-là que la contradiction arrive. À un moment donné, vous avez cet échange.

Un autre débat est de savoir si un contradictoire intervient postérieurement à votre rapport ou note. C'est la question de la suite. Comme pour les expertises, on peut imaginer que la plupart du temps, la réponse est donnée et que le litige s'arrête là.

La réouverture des débats est quelque chose que l'on envisage. On nous a beaucoup parlé des mesures alternatives, de la médiation, etc. Peut-être que la médiation interviendra après votre réponse, qui pourtant est parfaite. Vous vous demandez sûrement pourquoi il y a besoin de médiation si votre réponse est parfaite. Un de nos débats s'interrogeait sur l'éventuelle évaluation de préjudice dans le cadre des consultations et sur une définition *a contrario*. On pourrait répondre à une question technique et le préjudice pourrait être en dehors de cette consultation. C'est peut-être à ce moment, au moment du règlement postérieur à la question technique, que viendrait ce préjudice. Vous avez cette médiation, ces règlements, la réouverture des débats et une question sur une mise en délibéré immédiate qui a été envisagée. Il faut prévenir les avocats quand vous comptez procéder ainsi avec une mise en délibéré. Cela peut nous stresser mais c'est une réalité que je peux comprendre puisque je considère que le vrai contradictoire aura eu lieu avant. Si cette demande a été formulée après les plaidoiries au moment de la note en délibéré et qu'il existe un tout petit point technique sur lequel vous devez nous apporter une réponse, il est possible dans certains cas exceptionnels qu'il ne soit pas nécessaire de rouvrir les débats et qu'on puisse aller directement au délibéré, mais c'est à manier avec beaucoup de précaution.

J'en ai terminé, merci.





David ZNATY

Expert agréé
par la Cour de cassation

Bonsoir. Avec ma lettre z, je suis toujours le dernier à parler, ce qui fait que tout ce que j'ai préparé est à revoir.

J'ai écouté Me Deniau, c'est un plaisir. Si nous pouvions avoir des avocats comme cela en expertise ou en tant qu'experts consultants, nous serions très heureux.

Le sujet qui m'a été donné à cette table, c'était de dire le comment. Sans vous imposer un modèle mental de la manière de conduire une consultation, je voudrais vous exposer une méthode, que chacun, naturellement, adaptera à sa façon selon le sujet. Tout d'abord, une consultation ne devait pas répondre à une question systémique car si elle est systémique, elle ne peut pas être une question simple.

L'exécution de la mission de consultation par l'expert

L'expert consultant peut mener sa consultation en trois phases. Sur la notion de temps, vous savez comme moi qu'une expertise peut prendre un an, un an et demi ou deux ans, avec huit réunions. La consultation peut être un concentré de réunions qui vont peut-être durer trois ou quatre jours mais le problème sera terminé car seules des questions techniques seront abordées, il n'y a pas de fait. Lors de l'exécution et de la compréhension, la question technique est posée par le magistrat et il ne va falloir travailler que sur cette question technique.

D'ailleurs, on a beaucoup parlé de la manière de formuler cette question technique. Il est d'usage (et je ne crois pas que ce soit opposé) que l'expert consultant travaille avec les avocats et le magistrat pour bien formuler la question technique, pour ne pas être dans un champ très large d'investigation.

La première phase d'une consultation consiste à préparer, planifier et faire une collecte des informations relatives à la mission donnée. Je passe sur le fait que l'expert consultant doit faire une déclaration déontologique, remettre son curriculum aux parties et avoir indiqué au magistrat s'il pouvait prendre cette affaire ou non.

Le planning doit tenir compte du principe de contradiction, il doit être fait dans des phases de l'exécution de la consultation. Compte tenu de la spécificité de la consultation, il est souhaitable que les avocats et les parties prennent en considération le fait que tout ce qui est demandé doit être fait très rapidement, de manière à ne pas retomber dans des problèmes de délais de remise de documents ou autres. Le périmètre technique est fermé au sens scientifique du terme et il est parfaitement adéquat à la dispute.

L'expert consultant construit seul le processus qui va lui permettre de répondre à la question technique posée. Les parties et leurs conseils doivent être des facilitateurs pour respecter le planning qui sera fixé d'un commun accord avec eux. Très peu de réunions ont lieu, ce qui signifie que la première réunion sert à fixer le calendrier et les documents et qu'à la fin deuxième réunion, qu'elle dure trois ou quatre heures, le problème technique est bien compris et maîtrisé et l'expert consultant doit être en mesure de répondre.

Je vous donne un exemple. On m'avait appelé à l'époque par rapport à un simulateur qui devait reproduire exactement à la réalité l'appareil qu'il simulait, mais qui ne fonctionnait pas. C'était une consultation, qui a débuté à Toulouse le jeudi et s'est terminée le dimanche soir car le problème technique était résolu. Voilà ce qu'est pour moi la consultation : trois pages de rédaction avec explication des causes du problème et le rapport est conclu. Même si cela ne prend que trois jours, ces trois jours sont concentrés. Il faut quinze jours pour mener une telle mission.

Il faut aussi que l'expert consultant, dès la première réunion, indique s'il est en mesure ou non de traiter la question technique car dans une consultation, on peut estimer au départ que c'est possible puis, au cours de l'exposé technique par les parties, se rendre compte que le problème touche à autre chose.

Autre exemple de consultation : un problème de fabrication de condensateurs humides (qui servent à l'allumage des missiles ou des fusées). Ma compétence était l'automatisme et j'ai tout de suite dit qu'il fallait un expert en chimie. Ce chimiste a trouvé le problème, qui était simplement un problème de mélange de silicium. Je n'avais pas à rentrer dans les problèmes, ce pourquoi j'ai tout de suite déporté la discussion technique sur un autre expert consultant.

La deuxième phase est très importante et doit être bien préparée dans le cas d'un problème de consultation. C'est toute la préparation et je ne voudrais pas tomber dans les constats. Comme l'a dit Me Deniau, une consultation n'est pas un constat, quoiqu'un constat peut être très difficile à faire, et ne consiste pas forcément à accompagner un huissier. Pour vous citer un exemple de constat, une constatation a eu lieu sur un panneau de ce que l'on appelle un SCADA (système de contrôle d'acquisition de données en automatisme). On a voulu changer le programme, on l'a téléchargé et au moment de charger le nouveau programme, celui-ci n'a pas fonctionné. Or on ne possédait plus la copie de l'ancien programme qui lui, fonctionnait. La question technique était résolue mais il a fallu trois mois pour trouver la solution. Il fallait préparer ce constat technique.

La constatation vous oblige à faire une bonne bibliographie, à disposer de tous les éléments pour permettre, dès la deuxième réunion et en fin de réunion, de donner une réponse technique à la question posée, car si vous ne la donnez pas lors de la deuxième réunion, vous ne la donnerez pas non plus à la troisième réunion, à moins qu'il y ait un doute qui vous permette de dire que vous êtes à 95 % de la décision et qu'il vous faut simplement 5 % de plus.

Lors de la troisième réunion, l'expert consultant expose aux parties le problème technique à l'aide de trois ou quatre diapositives et rédige sa note. Il n'y a pas de rapport de synthèse ni d'analyse des faits car les avocats et les parties peuvent nous entraîner dans quelque chose qui ne rentre pas dans la consultation.

À titre d'exemple, je citerai une consultation, au Havre, sur une imprimante laser extrêmement lourde qui est tombée pendant qu'on la descendait et ne fonctionnait plus. La question était de savoir s'il fallait la renvoyer au Japon ou si elle pouvait être réparée en France. Quand je suis arrivé, tous les experts d'assurance avaient déjà pris des photographies et commencé à démonter l'imprimante laser, l'affaire était déjà close. Dans ce cas précis, les experts d'assurance avaient réglé le problème : on ne pouvait plus rien envoyer ni au Japon ni en France. C'était la consultation d'une expertise assez simple.

Quelle suite à la consultation ?

Pour terminer, quelle suite peut-on donner à une consultation ? On dit qu'avec un bon expert judiciaire, avec une bonne expertise, l'affaire est conciliée avant d'aller au procès. Mais la consultation peut amener les parties à arrêter le problème. C'est souvent des problèmes de personnes qui font que les choses explosent. Si la consultation est bien menée et que le problème technique et la question posée ont été résolus, la plupart du temps les avocats sont quand même assez intelligents – non, toujours intelligents – et savent s'arrêter car les dommages vont être très importants.

L'autre possibilité, comme l'a mentionné mon confrère Pierre Loeper, c'est de dégrossir un peu, ce qui peut mener vers une expertise.

Enfin, la consultation peut aussi être utilisée en matière de médiation, d'arbitrage, etc. mais pour un expert consultant, la constatation ou la consultation menée est très enrichissante car c'est une concentration technique ; on ne rentre pas dans tous les autres problèmes qu'on retrouve dans des missions d'expertise.

Je vous remercie.




 Débat avec la salle

Françoise ASSUS-JUTTNER

Ne croyez-vous pas que ce qui différencie la consultation de l'expertise est une certaine passivité à l'expertise et une certaine activité à la consultation ? Que se passe-t-il lorsqu'une expertise est demandée de la part des parties ? Des protestations et réserves. Il est d'ailleurs difficile d'influencer la mission qui sera ordonnée, d'autant plus si on arrive en ordonnance commune : lorsqu'on arrive en cours d'expertise, il n'est plus possible de faire modifier une mission au moment où on est appelé à la cause alors même qu'il y aurait des particularités dans la situation de la partie qui vient en ordonnance commune. Cependant, dans la consultation, en particulier lorsqu'elle est utilisée dans la procédure participative, on connaît ces désaccords, davantage que la recherche d'une solution. L'intérêt de la consultation est peut-être de résoudre d'abord les premiers désaccords car la procédure participative a ceci de particulier et d'intéressant que l'on peut, au fur et à mesure de cette procédure que l'on va fixer contractuellement, se mettre d'accord sur certaines parties, les soumettre au juge pour qu'il homologue cet accord partiel et aller ensuite en expertise sur le désaccord. Cela allège et cela procède d'une meilleure justice car, me semble-t-il (c'est une autre question peut-être générale), ce que nous cherchons avant de faire des économies, c'est d'être juste. Ici, nous sommes pour que la meilleure justice soit rendue. Si elle est mal rendue par l'expertise, ce

n'est pas bien, si elle est bien rendue par la consultation, c'est bien, si elle est mal rendue par la consultation, c'est mal... c'est cela que l'on cherche. Cette passivité n'est pas favorable à une bonne justice. Il faut qu'en amont, nous sachions sur quoi nous sommes en désaccord pour pouvoir le soumettre à une consultation.

Benoît DENIAU

Le but de ce colloque n'est pas non plus de faire le procès de l'expertise. C'est une fausse question que vous posez, c'est une affirmation cachée.

La réalité de l'expertise est que parfois, les parties assistées de leur avocat vont à la pêche, nous le savons tous. À la pêche aux informations, à la pêche aux explications, à la pêche à la technicité... Il faut quand même reconnaître, pour leur défense, que tous les avocats ne sont pas assistés d'experts et notamment les avocats des particuliers, sur certains sujets, quand bien même ils connaissent la matière, n'ont pas la capacité technique de tout savoir, ce n'est pas leur métier. Il serait même fautif, si l'avocat se rendait chez son client pour commencer, d'aller creuser avec sa pelle pour regarder si les micropieux ont la bonne taille. Pour formuler les choses autrement, vous posez des questions sur l'expertise alors que sur la consultation, vous connaissez déjà la question, voire vous connaissez déjà la réponse et vous voulez qu'on vous la confirme. Je pense que c'est une autre manière de voir les choses.

Patrick MATET

Je crois qu'on ne peut pas opposer les mesures ; elles ont des objectifs très différents. Ce que vous soulignez simplement quand vous parlez d'aller à la pêche, oui, c'est exactement cela mais c'est une dérive à laquelle est confrontée la justice et qui a ses limites car il y a une résistance, peut-être pour des raisons financières, des parties d'abord puis de l'institution puisqu'on voit une diminution du nombre d'expertises, **alors qu'il n'y a pas réellement de diminution du nombre de litiges en France**. L'absence de capacité à définir quelle est la nature de la contestation avant de solliciter d'un juge des référés une expertise nous met dans cette situation. Deux moyens permettent d'y résister :

- il faut que les avocats aillent un peu plus loin, qu'ils soient en demande ou en défense, pour que les choses soient plus précises
- il faut que le juge se montre plus offensif. Il ressort aussi de la nature de sa mission d'être actif. La concentration des problèmes est liée aux mesures d'instruction et n'est pas propre à la consultation.

Il faut souhaiter que cela fonctionne car si ces mesures ne fonctionnent pas, on va à l'expertise privée, qui n'est jamais totalement satisfaisante pour la personne qui n'a pas ordonné, qui n'est pas l'auteur de l'expertise.

Benoît CHARUEL

Je suis expert judiciaire en bâtiment à la Cour d'Amiens. J'ai reçu il y a quelques jours un référé dont l'objet était uniquement de chiffrer un mur mitoyen. L'expert a-t-il la possibilité de demander au tribunal et aux parties de transformer ou de simplifier la procédure pour qu'un référé devienne simplement une consultation ?

Patrick MATET

Ce n'est pas possible. La désignation et la mission relèvent du juge. C'est avant que le juge intervienne qu'il faut le solliciter pour qu'il **ordonne** plutôt une consultation qu'une expertise. Ensuite, le juge peut toujours revenir sur sa mission, il peut diminuer, dégrader en quelque sorte sa mission, mais certainement pas à la demande de l'expert. L'expert n'étant pas une partie au procès, il n'a pas ce rôle. J'invite les experts à ne jamais aller sur ces domaines de procédure, qui appartiennent vraiment aux parties et éventuellement au juge qui les réglera.

Dr SZMUKLER

Je suis expert près la cour d'appel de Paris dans le domaine des infections nosocomiales. La réflexion que je souhaitais vous livrer est que c'était la bouteille à l'encre il y a quelques années. On a vu beaucoup d'avocats s'engouffrer dans ce domaine. J'ai fait près de 1 500 expertises en vingt ans et je crois qu'il est très important, dans les expertises, d'avoir un médecin-conseil auprès de l'avocat, surtout si ce dernier n'est pas compétent dans le domaine. Souvent, les avocats avaient des *a priori* de faire condamner un chirurgien, un établissement et je ne sais qui encore. Le résultat était que souvent, les avocats prenaient un peu la parole comme feu le fils Depardieu en parlant des staphylocoques et j'ai vu des avocats qui pensaient qu'il n'y avait pas de germes dans le corps humain. Il fallait alors faire un cours de médecine. Avec le temps, on a vu des avocats se fermer en ayant quand même des médecins-conseil avant de se lancer dans des procédures et ce que je regrette beaucoup, c'est que souvent les plaignants, les requérants, sont amenés à débours des sommes importantes dans ce type d'expertise car elles sont difficiles et longues. J'ai souvent fait des expertises en avant-dire droit ; j'arrivais en troisième, quatrième ou cinquième position et les choses pourraient être beaucoup plus simples si les gens étaient éclairés. Malheureusement il manque souvent, après un décès, une confrontation avec les médecins et les familles pour expliquer ce qui s'est passé, ce qui éviterait beaucoup de procédures.

Jean-François JACOB

Je ne voudrais pas faire d'humour mal placé mais c'est vraiment de la consultation pour un médecin.

Philippe MUSSY

Je suis expert judiciaire honoraire à la Cour d'appel de Grenoble. De ce que j'ai compris, je me demande si le titre de cette conférence est adéquat (« Consultation, "expertise" du futur ? »). J'ai presque envie de penser que c'est « et/ou expertise ». En définitive, on a l'impression que la consultation pourrait remplacer l'expertise, à moins que je n'aie pas bien compris. On pourrait également s'interroger sur l'évolution de la conduite des expertises, qui n'a pas été mise en cause. Ce serait intéressant car c'est une démarche très complexe mais qui peut être mal conduite et il faudrait peut-être que le cadre soit repris de temps en temps et rappelé aux experts et à tous les intervenants.

Jean-François JACOB

C'est une très bonne question. Nous avons discuté du titre pendant une réunion entière de trois heures alors que nous savions que nous voulions traiter de la consultation. C'est peut-être une solution de facilité mais nous avons mis le mot « expertise » entre guillemets et « du futur » avec un point d'interrogation. Il ne faut pas oublier la justice prédictive et les algorithmes, il ne faut pas oublier que dans cinq ans, on ne fera plus les expertises comme on les fait maintenant avec un crayon et un papier en questionnant les parties, en les réunissant... Nous pensons que tout cela va beaucoup changer et que certes, la consultation n'est pas une expertise mais pourrait devenir une forme d'expertise.

Patrick MATET

On peut dire qu'il y a une **large** offre de mesures d'instruction. Il faut absolument garder **cet éventail**. La constatation est très simple ; ensuite, **il y** a deux types d'avis. Mais les justiciables, de façon générale, ont bien plus que cela. Nous avons parlé de la procédure participative, de l'expertise privée... Il y a beaucoup d'offres et il faut les utiliser suivant ce qui est le plus approprié. Nous nous sommes aperçus, **dans la phase de préparation de ce colloque**, que la consultation était malheureusement sous-utilisée. Je crois que c'est le sens de ces travaux. Nous avons **souhaité volontairement ne pas évoquer** l'expertise alors que nous abordons la consultation pour montrer tout le potentiel qui existe dans cette mesure.

David ZNATY

Je voudrais simplement ajouter un point. Je reviens toujours à ce qu'a dit Pierre Loeper sur le fait de dégrossir et je suis tout à fait d'accord avec lui. Nous sommes en 2019 et tout le monde ici sait qu'il y a une transversalité et un recouvrement de toutes les disciplines. Il n'est donc pas exclu que ce mode qu'est le mode de consultation soit utilisé pour mieux affiner la problématique et ne pas tomber sur quelque chose où certains experts pensent qu'ils sont adéquats pour traiter cette mission et voient que leur compétence ne va être que de 10 ou 20 % par rapport à ce qui doit être traité. Il faut garder cet outil, c'est un bon outil qui peut couvrir un grand nombre de besoins.

Jean-François MOULIN

Je suis expert d'assurance, sans doute le seul de mon espèce ici, et membre correspondant de la CNIDECA. J'ai beaucoup apprécié le propos de Pierre Loeper sur le rapport à la vérité des consultants, ainsi que le propos de M. Znaty sur la façon dont fonctionnent les experts d'assurances. Pensez-vous que l'on puisse faire en sorte, garantir d'une manière ou d'une autre (c'est aussi une question d'ordre public) que les experts d'assurance aient un rapport à la vérité qui contribue à la bonne administration de la justice, à la célérité des procédures et au fonctionnement de l'ordre public ?

Jean-François JACOB

Je pense que oui. J'ai toujours dit que les experts d'assurance étaient les meilleurs alliés de l'expert de justice. C'est en additionnant les compétences qu'on réussit à trouver plus vite la meilleure solution. En consultation, je ne sais pas. David, veux-tu ajouter quelque chose ?

David ZNATY

Je suis d'accord.

Pierre LOEPER

Je vais intervenir en complément. On vient d'expliquer que les avocats n'étaient pas assistés et qu'ils racontaient n'importe quoi en expertise médicale donc voyez avec des experts d'assurance, cela nous épargnera certaines difficultés. Pour dire les choses plus sérieusement puisque j'interviens plutôt dans le domaine de la construction, c'est vrai qu'il y a un vrai débat contradictoire de gens éclairés et nous savons tous que les experts d'assurance qui interviennent sont utiles car c'est la confrontation qui parfois permet de trouver des solutions. Il n'est pas question de dénigrer les experts d'assurance dans le cadre des expertises judiciaires.

David ZNATY

Je voudrais rajouter quelque chose puisque Pierre Loeper est allé très loin sur le futur de l'expertise et de la consultation en parlant de l'expertise privée et autre. Je pense qu'il est toujours positif d'avoir des experts qui accompagnent les parties. Aller vers cette forme de *cross-examination* avant d'être devant le magistrat est aussi une force. On a fait des séminaires et des conférences sur tout ce qui concerne les critères Daubert ; l'expert ne détient pas la science infuse. Il faut reconnaître l'apport des experts des parties lorsqu'ils apportent la vérité.

Jean-François JACOB

Sur ce très beau consensus, je vous propose d'écouter maintenant la synthèse. Messieurs, merci.





Cyrille CHARBONNEAU

Avocat

Universitaire

Bonsoir, merci d'être restés tard mais je suis sûr que c'est en rapport avec le cocktail.

Merci à Robert pour cette charmante invitation de faire une synthèse d'un sujet compliqué. Nous allons essayer de rassembler des éléments pour avancer vers une meilleure utilisation de la consultation.

Que dire ? Je vais peut-être partir du point de départ. Des débats ont porté sur l'appellation expert, expert consultant, consultant expert... Je me posais la question ce matin et comme je ne suis pas très sachant, je suis allé regarder l'origine des termes « expert » et « consultant ». Si on regarde l'étymologie, c'est assez drôle (l'étymologie est souvent un gage de découverte). Le mot « expert » vient de *peritus* : qui a de l'expérience, habile à. L'expert doit savoir (vieux ou pas, je l'ignore, inscrit ou pas, c'est une question dont on a déjà débattu), il a de l'expérience pour faire une sorte de maïeutique.

En opposition, « consultant » est issu de *consulere*, ou « délibérer ». C'est amusant car la consultation, c'est la délibération et donc le débat, qui donne, à la fin, « résoudre », ce qui

était présent dans toute la discussion que nous avons eue aujourd'hui. On a opposé à la longue et fastidieuse expertise la consultation, rapide et qui débouche sur une réponse qui permet facilement de trancher. Le mot est déjà directeur de cette pensée. L'étymologie nous permet toujours de revenir à la source.

On a parlé d'experts et consultants experts éclairés du juge. Comme on a entendu, souvent en creux, qu'on n'arrivait pas à savoir avec l'expertise et que par conséquent, la consultation servirait à savoir vraiment, on se demande si l'expert éclaire vraiment le juge. Le vrai sujet derrière le sujet est statistique ; on nous l'a démontré quasiment dès l'entrée. Le propos introductif de M. Louvel est parfait puisqu'il pose quasiment tous les jalons et nous dit que globalement, cela existe (depuis Motulsky, j'ai un code de procédure) mais on ne sait pas à quoi cela sert car on n'en fait pas. Voilà le constat de départ : la consultation a l'air bien, on a parlé de promesses tombées dans l'oubli... on a compris qu'il y avait un vrai problème et c'est pour cela qu'on avait choisi ce sujet (si je ne viole pas l'idée de la commission). Pourquoi ne se sert-on pas du tout de quelque chose qui a l'air un peu sexy ? C'est là qu'on a commencé à faire une espèce d'audit de nos consciences. Chacun a essayé de rester contingenté dans son statut. Quand quelqu'un vient pour une consultation, l'avocat peut essayer d'être pédagogue et d'expliquer qu'il existe en réalité trois mesures d'instruction et qu'il ne faut pas confondre mesure d'instruction d'une part et mesure d'expertise de l'autre. Ce matin, quelqu'un disait à la fois que ce n'était pas bien et, en même temps, faisait une glose erronée de l'article 145, subodorant que cet article ne contenait pas les mesures de consultation, alors que l'article 145 vise des mesures d'instruction. Toute la problématique est là : on a tellement l'habitude de lire le texte sans plus jamais le lire qu'on a oublié qu'il contenait cette petite perle qu'est la consultation.

Nous y arrivons. On nous a dit : « Attention, elle est là et on va vous en parler ». Il y en a 7 ou 8 à Paris et 49 000 de l'autre côté. C'est un peu le sentiment que j'ai en tant qu'avocat lorsqu'une manifestation est organisée par le CNB et le CNCEJ et qu'on constate qu'on a un avocat pour quarante experts. J'ai essayé d'en parler avec mes camarades qui font de la construction pour leur dire qu'il faudrait parfois venir écouter des choses intelligentes pour essayer de progresser et rencontrer les magistrats et les experts.

Ceci étant, on nous a dit que c'était bien et que ce n'était pas une expertise au rabais. C'est deux fois vrai, et c'est ce qu'on va démontrer.

C'est d'abord vrai parce que ce n'est pas une expertise, vous l'avez compris. Si vous n'avez pas compris cela ce soir, c'est que vous êtes arrivés dans un degré d'alcoolémie très avancé et c'est mal à 14 heures, même si c'est vendredi.

Ce n'est donc pas une expertise, c'est vrai, on va expliquer pourquoi, et ce n'est pas au rabais, encore que. Nous allons discuter du coût, qui fait partie des critères.

Comme je suis un peu universitaire au-delà d'être un peu avocat, je vais faire un plan classique en deux parties car il y a deux tables rondes.

Tout d'abord, c'est une mesure à choisir. Ce terme est ambivalent. C'est une mesure à choisir car il y a un choix à opérer et aussi car elle mérite mieux que le sort que lui réserve la statistique aujourd'hui.

Une mesure à choisir, c'est d'abord le moment. Il y a toute cette histoire de *momentum* dans la vie, le fait de savoir quand passer d'un degré à l'autre, ce qui a été très bien révélé par l'ensemble de nos intervenants, sous deux prismes un peu distants. Le premier est d'abord un problème entre fond et référé. Le droit peut être technique et on a bien compris qu'il y avait un problème de décantation de la réalité, qui peut être le fait de l'avocat qui ne travaille pas, qui n'a pas les pièces..., et aussi de la vraie vie. À force de nous imposer des délais de prescription qui ressemblent à de minuscules petits bouts de machins qui ne laissent pas du tout le temps aux gens de travailler ni de rien rassembler, on agit avant même de savoir ce qu'on va raconter. Cela s'appelle le délai Magendie, la prescription de cinq ans, l'absence d'effet suspensif du référé en 2239, tout cela, cette espèce de vieux stress selon lequel il faut agir maintenant, sinon on va mourir. Les experts subissent les mêmes oukases. J'ai une expertise avec des poteaux sur la ligne de Bourg-en-Bresse, sur 80 kilomètres. Comme c'est la montagne, on ne peut pas y aller sauf la nuit et on ne peut pas y aller parce que c'est l'hiver donc on ne peut pas agir, et on vient nous dire que la mesure date d'octobre et qu'on est maintenant en février et qu'il serait temps de rendre le rapport alors qu'on n'a pas pu accéder au site. Le temps et la décantation pourraient être le thème de l'année prochaine.

Évidemment, en référé, c'est la question avant tout procès. C'est un mécanisme complexe, une combinaison de l'article 145 et 146. À mon sens, et c'est ce que j'ai cru comprendre de tout ce que vous nous avez raconté avec intelligence, c'est la confusion entre l'appréciation de la recevabilité de l'action, qui est une condition nécessaire et technique, et la question de la suffisance de l'aboutissement de la présentation des éléments factuels permettant au juge de choisir la mesure opérante.

Cela veut dire que le magistrat se pose deux questions successives. Peut-être les confond-il en réalité. La première question est : le juge a-t-il vraiment le droit de me demander une mesure d'instruction ? C'est en fait assez commun, assez gentil. On a parlé de pêche à l'information, c'est un peu cela.

Ensuite, si on est au tout début de ce litige, apparaît ce phénomène de décantation, sauf qu'au fond, on a les outils pour cela : les audiences, la mise en l'état..., tout cela est le temps du procès. Mais on est au fond et on voit qu'il y a une énorme différence entre la procédure administrative et la procédure judiciaire. La procédure judiciaire repose sur un mensonge. On a fait le référé expertise mais on n'a jamais réussi à penser le temps du procès comme une unité. Or là, il y a une violation profonde de la pensée de Motulsky (le grand-papa de tout cela est quand même Motulsky). Pour lui, il y avait un continuum du litige dans sa phase procédurale. On parlait tout à l'heure de Mantovanelli en 1997. C'est la résurgence de ce problème. En référé naît un procès, le procès meurt. Le litige existe encore, il est dans les mains de l'expert. Un juge l'accompagne mais le litige n'existe pas ; il existe pourtant mais l'instance est morte. Puis l'instance va revivre au dépôt du rapport. Par conséquent, on ne sait pas trop quel statut juridique donner à tout ce qui se passe au milieu. C'est pour cette raison qu'apparaissent des espèces de scories.

On retrouve ici la même problématique. Comme le juge des référés va être dessaisi, il ne peut pas gagner du temps. Cette décantation est intéressante mais elle est hémiplégique. Bien sûr, il y a tous les processus secrets du palais. Ils sont d'autant plus secrets maintenant au nouveau palais de justice à Paris qu'on ne peut pas accéder au juge ; il peut faire ce qu'il veut derrière ses portes vitrées. C'est même pire dans le cas d'autres juridictions, qui nous écrivent pour nous dire de prendre rendez-vous sans que l'on soit sûr de l'obtenir.

Bien sûr la discussion, la décantation est cruciale mais elle est complètement illusoire aujourd'hui telle qu'elle est. Nous avons un problème, qui est probablement l'explication fondamentale de la statistique, que vous avez mise en creux en apparence dans tous vos raisonnements : comme on ne peut pas discuter de cela et que par conséquent on ne sait pas ce que c'est ni comment l'écrire, on prend quelque chose qui couvre tout pour être sûr de ne pas trop se tromper. Ceci pose une question pour nous, avocats : quelle est la meilleure stratégie quand on est dans cette circonstance ? Le référé est-il toujours la meilleure solution pour demander la désignation d'une mesure d'instruction ?

Au-delà de la question de l'interruption des délais, qui nous stresse un peu, il y a une vraie question de l'opportunité de préférer parfois le fond. Même si on perd un peu de temps, on l'investit pour en gagner davantage et avoir une définition meilleure.

Finalement, peut-on avoir un principe de décantation dans la procédure civile actuelle ? Oui, mais il ne faut pas se tromper de voie d'accès au juge. Si on passe en référé, c'est décadé.

Après avoir dit cela, on a quand même des propos plus originaux. J'ai adoré le propos de Pierre car c'était le plus bonhomme, le plus positif, le plus complet et le plus véritablement exact, avec la notion de dégrossissage. Le conseiller Matet a remis l'église au milieu du village. Ce concept n'existe pas, l'expert n'a pas vocation à décanter un litige. L'expert, comme le consultant et le constatant, ne détient qu'une délégation du pouvoir et de l'imperium du juge dont il ne peut faire un usage que dans les strictes limites de sa mission, quelle qu'elle soit. Ce n'est donc évidemment pas son rôle de dégrossir. Il peut échanger civilement avec un magistrat pour l'aiguiller vers le libellé d'une question exacte ; il n'y a pas besoin d'un texte pour cela, on l'a toujours fait.

Une fois cela posé, un deuxième sujet peut apparaître dans la temporalité du moment, non pas comme une solution *ab initio* mais comme une espèce de fin de partie. On a parlé de cette figure un peu bizarre mais qui est dans le texte, soit la désignation d'un consultant en phase de délibéré. C'est très exact car cela vient potentiellement sauver la présomption quasiment irréfutable sur le plan technique de ce que l'expert a dit. C'est vrai et parfois totalement faux, peut-être parce qu'un fait adventiste n'a jamais été évoqué alors qu'il est au cœur du problème.

Pour prendre un exemple, j'ai plaidé récemment à la Cour d'appel de Versailles sur un dossier avec une église. Ce dossier comprend un rapport très bien rédigé avec tout l'historique, etc. Il s'agit d'un problème de circulation d'eau qui aurait gêné les fondations de l'église et on essaie de savoir quelle opération serait à l'origine des dommages considérés. Cette église avait fait l'objet de travaux antérieurs assez mal exécutés et on était intervenu sur les tirants qui les reliaient... mon affaire impliquait un beau bazar d'imputabilité. Je suis l'une des parties présentes qui a fait une opération pour une société de HLM. L'expert, j'ignore pour quelle raison, est parti du principe que mon mur le plus près de l'église était exactement au même endroit que le sous-sol. Mais manque de chance, mon mur de sous-sol était 15 mètres plus loin. Techniquement, le raisonnement de l'expert était peut-être génial mais il était basé sur une réalité factuelle tout à fait inexacte. Même en suivant le raisonnement de l'expert, je ne peux pas être condamné car je suis non imputable. Il le dirait lui-même si on lui soumettait cette question. Pourquoi ne pas lui poser une question en consultation ? C'est la bonne voie. Est-ce que le fait que le mur se trouve 15 mètres plus à gauche change ou non la réponse qu'il a émise dans son rapport sur la base d'une information qui n'était pas complète ? Il ne s'agit pas de mentir sur la base d'un rapport erroné rédigé sur des bases de constatation inutiles réalisées dix ans plus tôt, on cherche la vérité. C'est pour cela que le délibéré existe : le magistrat peut aller chercher cela. Dans ce cas, une consultation est évidemment fondamentale. Le procès décanter aussi les arguments et peut-être que la question technique est ainsi renouvelée par l'existence du procès. Bien sûr, ce n'est pas plus court. C'est plus long

mais c'est plus juste que de condamner au hasard sur la base d'une présomption inutile que la vérité est née d'un rapport.

Il y a quand même du contradictoire là-dedans car le texte dit que le magistrat peut et doit avertir. Le texte stipule même un peu plus loin que le magistrat doit rouvrir les débats si la partie le demande.

Nous en parlions et nous allons y venir : le contradictoire est respecté, d'une certaine façon. Il est juste un peu décalé dans le temps. En soi, on n'est pas plus stressé que cela. On revient à l'étymologie : la consultation délibère, tranche, et c'est terminé.

Reste alors aux magistrats à choisir entre les différentes possibilités. Si je décante ce que vous nous avez proposé, deux ensembles de critères sont à considérer, qui ne sont pas des plus simples.

Tout d'abord, il y a deux critères juridiques. Pendant toute la journée, la procédure civile et l'expertise de consultation sur la base du CPC ont largement été évoquées. Il existe aussi des textes dans le CJA, qui ne sont pas structurés de la même façon. Ce n'est pas la faute des magistrats de les avoir exposés, ils ne parlent que dans la légitimité de leur contentieux et de leurs compétences (au sens technique, pas au sens institutionnel) et c'est normal.

Ces deux critères dans le règlement sont la simplicité et la complexité. Nous avons vu qu'il y avait une ambivalence sur ce terme tout au long de la journée. C'est simple, cela ne requiert pas d'investigation complexe. Autrement dit, il y a du fait mais le fait n'est pas prépondérant, il est anecdotique, il est de passage.

En revanche, la question peut être extrêmement technique. Ce n'est pas grave que ce soit une question complexe, c'est même tout l'enjeu de la consultation que de résoudre des questions complexes, ce qui a été parfaitement mis en apparence.

Un deuxième critère figure dans l'article 625-2 mais pas dans l'article 256 du code de procédure civile. Le code de justice administrative ajoute : « *question purement technique* ». Le bruit des incohérences des deux textes est au cœur du sujet dont on a beaucoup parlé aujourd'hui. Comment faire la distinction entre une constatation, une consultation et une expertise ? L'une n'est pas l'autre. Il ne s'agit pas d'une logique de gradation, ce sont des natures qui les opposent. La constatation, comme c'est ressorti très nettement, est du pur fait. Si on commence à parler technique, ce n'est pas bon ; on n'est pas censé parler technique dans une constatation.

Si on reprend la définition de la consultation qui figure dans le code de justice administrative, c'est une question purement technique, qui s'oppose donc à purement factuelle ou quasiment. Mais le texte est un peu ambigu puisqu'il ne requiert pas des investigations complètes. C'est un peu bigarré, il y a un peu et beaucoup de technique mais il peut y avoir un peu de fait. C'est l'essence du rôle du magistrat quand il doit choisir la mesure d'instruction la plus opérante. Il doit choisir, par rapport au litige qui vient à lui, dans son incomplétude ou son insatisfaction évidente, laquelle des mesures serait la plus adaptée. Il pourrait avoir pour réflexe de se dire que s'il choisit la mesure d'expertise, il ne peut pas perdre. C'est la manière la plus simple de résoudre le critère juridique mais il y a un deuxième ensemble de règles qu'il doit respecter. Il doit respecter un critère d'opportunité. Pourquoi d'opportunité ? On vous a rappelé les sens des textes. Il y a une logique de proportionnalité et de subsidiarité. Il faut choisir ce qui est le moins long et le moins coûteux. Si on respecte cela, on ne peut pas choisir l'expertise à tous les coups car sinon cela n'a aucun sens et le rôle du magistrat devient plus complexe.

On dit même, ce que le Conseil d'État a consacré dans un arrêt publié aux tables (un B+ pour les intimes, soit qui vaut 20 ans), que de toute façon, ce n'est que si la constatation et la consultation ne peuvent pas être appliquées que l'on choisit la mesure d'expertise. Il y a le sel de ce malentendu profond évoqué en introduction entre les statistiques et la réalité textuelle. Le juge, pour mille raisons (parce que l'avocat ne le lui propose pas, parce que le litige n'arrive pas à décanter...), ne se pose pas véritablement la question. Pourquoi ? J'ajoute à la synthèse une opinion qui est mienne : le juge n'a plus le temps de s'occuper de ces questions car il doit sortir du chiffre et des ordonnances. Il est donc beaucoup plus commode de prendre une rédaction type de la mesure la plus large, même si elle n'a absolument aucun sens. C'est la réalité économique de notre monde. Ce n'est pas la faute des magistrats, c'est une opinion personnelle de la position politique.

Deuxièmement, quel est le régime de cette mesure de consultation qui n'est donc pas une mesure d'expertise, qui n'est donc pas une mesure de constatation mais qui est une mesure qui a sa place et qu'on doit revaloriser ? Le conseiller Matet l'a dit avec force et il a bien raison : c'est tout aussi contradictoire que toute autre mesure d'instruction car la contradiction ne peut pas s'arrêter au motif qu'on a changé l'appellation de la saisie d'un expert, cela n'a aucun sens. Toute mesure d'instruction est soumise au même contradictoire. L'arrêt du 18 mars 1997 Mantovanelli a été cité. Il faut lire les décisions quand elles ont une puissance et résonnent dans notre sujet de manière épatante.

Or, selon la CEDH, la mission donnée à l'expert ressortissait à un dossier technique échappant à la connaissance des juges. Vous entendez encore le bruit de mesures purement techniques

qui résonne à vos oreilles. Ainsi, et bien que le tribunal administratif ne fût pas juridiquement lié par les conclusions de l'expertise litigieuse (heureusement que le juge peut encore choisir comme il veut), cette expertise était susceptible d'influencer de manière prépondérante son appréciation des faits. C'est le cœur de la constatation : c'est une mesure purement technique mais qui peut complètement changer le sort du procès.

Par conséquent, une constatation ne peut pas se faire sans les parties, c'est impossible. On peut reprendre la présentation de M. Znaty lorsqu'il parle de phases et explique que dans ces phases, il y a un moment où il faut s'entretenir avec le juge pour savoir ce qu'il entend de ce sujet, s'il faut aller chercher nos experts judiciaires mais aussi nos experts d'assurance et, dans un temps très réduit, parvenir à une solution comprise dans sa globalité, il y a peut-être une logique de modernité là-dedans, la consultation est une espèce de *speed dating*.

C'est contradictoire, il n'y a pas de sujet et ce régime est commun mais pas entièrement. C'est pourquoi la mesure est intéressante et ne peut se confondre avec les autres mesures, dont la mesure d'expertise. La contradiction peut être décalée dans le temps, ce qui amène une logique de célérité. C'est ce qui pose problème dans le procès normal, d'autant plus dans la construction, où nous sommes 78 000 à vouloir raconter notre vie en même temps, même celui qui n'est pas du tout responsable mais se dit que comme il est là, il va parler de lui (il peut s'agir des experts comme des avocats).

Ici, la reconstitution du contradictoire peut se réaliser même dans le délibéré car le magistrat se dit qu'il a pris une consultation, et cette consultation, formellement, peut être orale. C'est étrange mais tous les textes sont écrits pour restituer du contradictoire même en cas d'oralité. On vous dit qu'un PV doit être dressé et être adressé aux parties. Même dans l'oralité, il ne s'agit pas, en douce, de venir prendre un conseil à l'oreille d'un expert. Ce n'est pas une consultation, c'est du bon sens. Qu'un magistrat qui ne comprend pas vraiment un rapport passe un coup de fil juste pour mieux l'appréhender, c'est la vie. Ce n'est peut-être pas bien mais ce n'est pas grave. En revanche, qu'un expert soit consulté dans le dos des parties et que sur cette base de consultation, une décision soit prise sans qu'elle puisse avoir connaissance ni de cette consultation ni de son résultat, c'est évidemment impossible. D'ailleurs, les textes disent l'inverse.

C'est différent car cela peut être même oral mais c'est quand même un peu pareil, en tout cas sur les principes fondamentaux.

Il nous reste un point important et je sais que comme vous êtes très majoritairement experts, vous jouerez de cette dernière proposition. Les experts à la tribune, probablement parce qu'ils

étaient un peu timides, n'ont pas beaucoup parlé d'argent. C'est quand même d'abord une question d'argent, nous l'avons bien compris, car on se dit qu'on perdrait peut-être quelque chose s'il y avait plus de consultations que d'expertises. Certains experts (voire des avocats) convoquent souvent sans qu'on se demande vraiment pourquoi. C'est faux mais il en va des avocats comme des experts : sortir vite et bien un dossier signifie en avoir 100 000 car les gens veulent la célérité et l'efficacité. Évidemment, si les magistrats voient que vous posez avec intelligence des questions ardues et complexes, vous ne perdrez pas en chiffre d'affaires et vous gagnerez en intérêt, car l'intérêt n'est pas de convoquer les parties 72 fois mais de trancher des questions techniques à l'aune et à l'appui des parties en présence. C'est peut-être un renouvellement utile de la profession.

L'expertise ou le rôle de l'expert n'est pas de dégrossir le procès mais d'apporter au juge des éléments techniques qui lui permettent de trancher avec intelligence les litiges qui lui sont soumis.

Oui mais... restons prosaïques. Ce qui est bien dans la constatation, c'est qu'on a le droit d'être payé directement. Fini la régie. Un expert, comme tout le monde, a besoin, à la fin du mois, surtout avec le prélèvement à la source, de payer un peu ce qui se passe. C'est assez commode car on fixe, comme dans une mesure traditionnelle, combien et qui va payer (c'est prévu par le texte) mais on prévoit que, par conséquent, on peut payer l'expert plutôt que de passer par la régie, ce qui évite au tribunal de faire des choses inutiles comme manipuler de l'argent qui, à la fin, ira sur le compte des autres, et permet d'aller beaucoup plus vite dans l'effectivité. Si on attend d'être payé pour attaquer, très souvent on prend six ou huit mois dans la mesure d'instruction et les juges ne sont pas contents parce que les délais s'allongent.

Que vous dire au terme de cette démonstration synthétique ? J'ai adoré vous écouter aujourd'hui car, bien que les interventions aient été très diverses, il y avait une logique d'ensemble : la consultation est très moderne et de ce fait, le problème ne vient pas d'un argument de fond mais d'un argument très basique et très simple. J'ai retenu une des dernières assertions d'un intervenant qui travaillait dans les maladies nosocomiales, qui rassemble comme propos final à peu près tout le sel de cette discussion et de ces échanges entre différentes professions. Les choses seraient quand même beaucoup plus simples si les gens étaient plus éclairés.

Je vous remercie.

